

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE LE LUNDI 30 MAI 2022

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 30 mai 2022 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Maire.

**PRÉSIDENT** : Xavier PINTAT, Maire

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Thierry DUBOUILH, Claude MARTIN, Ghyslaine CUNY, Agnès BERGE, Sylvie BERTHELEMY, Danielle BERTHOMIER, Jacques BIBES, Hervé BLANC, July DESCROIX, Jean-Luc DIEU, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Élodie MARTIN, Bernard PASQUET,

**EXCUSÉS** : Bernard LOMBRAIL, Chantal LESCORCE, Vincent RAYNAUD, Jean-Michel BERGES, Bruce QUERMENT, Catherine THOMPSON, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier PINTAT, Evelyne MOULIN, Marie-Dominique DUBOURG, Thierry DUBOUILH, Ghyslaine CUNY, Agnès BERGE,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Agnès BERGE,

-----

### **I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Agnès BERGE est désignée secrétaire de séance.

### **II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022**

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 11 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

### **III- DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 11 avril 2022, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 12 avril 2022

De signer un contrat de location précaire avec l'Association Le Garage Gym Soulac, 49 rue Roland Dorgelès 33780 Soulac-sur-Mer, portant sur la mise à disposition d'un local situé rue Christian Fétis (Salle des Naïades) du 15 avril au 24 juin, pour un loyer forfaitaire de 500,00 €, et d'abroger la décision du 7 février 2022 portant sur le même objet.

- Le 12 avril 2022

De renouveler pour 2022 le contrat de maintenance du logiciel DELARCHIVES (assistance téléphonique et mise à niveau du logiciel), avec la SARL ADIC Informatique, 8 chemin de St-Genies BP 72002 – 30700 UZES, pour un montant annuel de 21,00 € H.T. soit 25,20 € T.T.C.

- Le 12 avril 2022  
De signer avec la Sté DUBOUILH 2 allée Jean Bénier, ZA La Palu de Bert Est 33780 Soulac-sur-Mer, la proposition portant sur l'entretien de la chaudière à gaz du Monastère pour un montant de 995,57 € H.T. soit 1 194,68 € T.T.C., pour une durée d'un an.
- Le 12 avril 2022  
De signer avec la Sté DUBOUILH 2 allée Jean Bénier, ZA La Palu de Bert Est 33780 Soulac-sur-Mer, la proposition portant sur l'entretien de l'adoucisseur du Monastère pour un montant de 1 603,32 € H.T. soit 1 923,98 € T.T.C., pour une durée d'un an.
- Le 12 avril 2022  
De procéder à la vente de ferraille à l'entreprise SAS DECONS, 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, pour un montant total de 82,40 € T.T.C.
- Le 19 avril 2022  
De solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Gironde pour un montant de 25 986,00 € au titre du FDAEC 2022, pour installer une aire de jeux au sein de l'école maternelle qui comprend deux structures pour un montant total de 41 001,70 € H.T. soit 49 202,04 € T.T.C.
- Le 19 avril 2022  
De signer la proposition commerciale avec la Société RECRE'ACTION, 6 avenue Bernard de Jussieu 77700 Serris, portant sur l'acquisition et l'installation d'une nouvelle aire de jeux à l'école primaire pour un montant de 39 919,30 € H.T. soit 47 903,16 € T.T.C.
- Le 19 avril 2022  
De signer un contrat avec la Sté CAME France, Division Stationnement, ZAC des Bois-Rochefort, 3 Allée du 7<sup>ème</sup> Art, CS50030, 95240 Cormeilles-en-Parisis, portant sur l'acheminement sécurisé des flux bancaires sous IP des parkings de la Basilique et de la Baleine, pour un montant annuel de 1 440,00 € H.T. soit 1 728,00 € T.T.C.
- Le 19 avril 2022  
De signer avec Cie Abac-Art, 59 route de Cameyrac 33450 Saint-Sulpice et Cameyrac, le contrat visant à mettre en place le spectacle « L'Assistante », le mardi 12 juillet, pour un montant de 1 050,00 € T.T.C.
- Le 19 avril 2022  
De signer avec HN Prod, 70 rue des 4 Frères Robert 33500 Libourne, le contrat visant à mettre en place 5 concerts « Soulac en Musique#5 – Édition 2022 » les 21 & 28/07 et les 4, 11 et 18/08, pour un montant de 10 000,00 € T.T.C.
- Le 19 avril 2022  
De signer avec l'Association Éclats, 18 rue Vergniaud 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place le concert « Voix de Cordouan » le samedi 28 mai, pour un montant de 3 843,80 € T.T.C.
- Le 19 avril 2022  
D'accorder à M. et Mme Philippe et Marianne SEGUINEAUD, 9 Dune de Lespine, Chemin de la Briquetterie 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m<sup>2</sup> (EB 15) dans le cimetière des Olives, moyennant la somme de 893,70 €.
- Le 19 avril 2022  
De signer avec M. Martial MIGNET, Sté AM AIR, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique, portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an, et pour un montant annuel de 708,35 € H.T.
- Le 19 avril 2022  
De signer avec Mme Mélanie POTEAU, S.A.S.U. MELPOT, 20 rue Paul Bert 69003 Lyon, une convention portant sur la mise à disposition d'un emplacement commercial (Snack, bar, épicerie) au sein du Camping Les Genêts, du 15 mai au 30 septembre, et pour une redevance de 1 500,00 € H.T.
- Le 25 avril 2022  
D'accorder à M. et Mme Charles LAURENT, 4 rue Paul Pléneau 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m<sup>2</sup> (EB 16) dans le cimetière des Olives, moyennant la somme de 893,70 €.

- Le 25 avril 2022  
D'accorder à M. Frédéric DUMAS et Mme Catherine ROY, 19 rue du Docteur Mourlan 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m<sup>2</sup> (EB 17) dans le cimetière des Olives, moyennant la somme de 893,70 €.
- Le 25 avril 2022  
De signer avec la Société TERMITOX, sise 1 Impasse de Lestonnat CS 51610 – 33072 Bordeaux cédex, un contrat portant sur un traitement curatif pour l'élimination des colonies de termites au Monastère, pour le service installation, 2 432,29 € H.T. soit 2 675,52 € T.T.C. et pour la maintenance annuelle, 286,15 € H.T. soit 314,77 € T.T.C.
- Le 25 avril 2022  
De signer avec la Sté BIROT FRÈRES, 3 route du Bourg – 33340 Saint-Germain-d'Esteuil, l'avenant n° 1 du lot 7 du marché ayant pour objet « Travaux de rénovation de la maison médicale », afin de reprendre divers raccords de plâtre non effectués par le lot plâtrerie, pour un montant de 800,00 € H.T., portant son montant de 12 008,08 € H.T. à 12 808,08 € H.T. soit 15 369,70 € T.T.C.
- Le 2 mai 2022  
De signer avec BLUE JAZZ, 17 rue Jean Moulin 17200 Royan, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Hisse & Ho » le dimanche 10 juillet, pour un montant de 835,00 € T.T.C.
- Le 2 mai 2022  
De signer avec BLUE JAZZ, 17 rue Jean Moulin 17200 Royan, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Les Zévadés de la Zic » le dimanche 28 août, pour un montant de 1 050,00 € T.T.C.
- Le 2 mai 2022  
De signer avec la Sté EQUIP'CITE SAS, 30 rue du Château d'Eau 78360 Montesson, le marché ayant pour objet « Fourniture d'un podium remorque avec couverture », pour un montant de 66 771,00 € H.T., soit 80 125,20 € T.T.C.
- Le 2 mai 2022  
De signer avec la Sté SOMIREY, 6 rue André Lafittau 33340 Lesparre Médoc cédex, la proposition commerciale portant sur la fourniture, fabrication et pose de menuiseries en aluminium à rupture de pont thermique au Musée, pour un montant de 74 805,00 € H.T. soit 89 766,00 € T.T.C.
- Le 2 mai 2022  
De signer avec la Société TERMITOX, sise 1 Impasse de Lestonnat CS 51610 – 33072 Bordeaux cédex, un contrat portant sur un traitement curatif pour l'élimination des colonies de termites au Monastère, bâtiment 2, pour le service installation, 2 110,29 € H.T. soit 2 321,32 € T.T.C. et pour la maintenance annuelle, 248,27 € H.T. soit 273,10 € T.T.C.
- Le 2 mai 2022  
De signer avec la Sté POLYPOLES, ZA Les Tuileries, rue de la Morandière, 33185 Le Haillan, le contrat portant sur la location d'une climatisation mobile pour le Palais des Congrès, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022, pour un montant de 3 032,20 € H.T. soit 3 638,64 € T.T.C.
- Le 3 mai 2022  
De céder à la SAS DECONS, 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, en vue de sa destruction, le véhicule FORD FIESTA immatriculé 7732PQ33.
- Le 3 mai 2022  
De solliciter l'aide de la Fédération Française de Football Amateur, Ligue de Nouvelle-Aquitaine, pour un montant de 9 168,00 € (sur un montant total de 45 840,00 € H.T.), afin de pouvoir remplacer l'ancien éclairage du Stade Dartial par des projecteurs LED.
- Le 3 mai 2022  
De signer avec Mme Aïjeur LACROIX, 35 P Boulevard Guy Albospeyre 33780 Soulac-sur-Mer, une convention de prestation de services portant sur divers domaines de la communication pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023, pour un montant mensuel de 1 200,00 €.

- Le 9 mai 2022  
De signer avec M. et Mme Jean-Louis et Muriel ADAM, un bail de location à titre précaire pour le logement situé au Camping Les Genêts, route de l'Amélie à Soulac-sur-Mer, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, pour un loyer mensuel de 460,33 € auquel s'ajoutent 102,00 € de charges.
- Le 9 mai 2022  
De confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet CAZCARRA-JEANNEAU, avocats à Bordeaux, suite à l'assignation de la Commune en référé devant le Tribunal Judiciaire de Bordeaux en date du 5 mai 2022, à la requête du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Marine (*Fissures constatées lors de la réalisation des travaux sur le Front de Mer*).
- Le 9 mai 2022  
De signer avec la Compagnie Yasvin Kham ... Les Larmes du Soleil, 8 rue Raymond Valet 33290 Blanquefort, le contrat visant à mettre en place le spectacle « Bille et le kid » le mardi 26 juillet, pour un montant de 900,00 € T.T.C.
- Le 9 mai 2022  
De signer l'avenant n° 6 à la décision du 24 août 1998 portant institution d'une régie de recettes des services extérieurs afin de modifier le mode de recouvrement comme suit : carte bancaire, télépaiement, numéraires et chèques.
- Le 12 mai 2022  
De contracter auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest un emprunt d'un montant de 1 000 000,00 € pour financer les travaux d'investissement portés au Budget Principal 2022.
- Le 17 mai 2022  
De signer avec les Croque-Notes, 633 chemin de Carrié-Bas 82000 Montauban, le contrat visant à mettre en place l'animation musicale du groupe « Les Croque-Notes » le lundi 15 août, pour un montant de 1 410,00 € T.T.C.
- Le 17 mai 2022  
De signer avec l'Association Uni-Son, 15 rue Saint-Eutrope 17100 Saintes, le contrat visant à mettre en place l'animation musicale du groupe « Baby Brass Band » le dimanche 24 juillet, pour un montant de 1 582,50 € T.T.C.
- Le 17 mai 2022  
De signer avec la Cie Le Soleil dans la Nuit 71 Cours Edouard Vaillant 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place les spectacles « Un fric frac so british » le mardi 2 août, et « Au bord de l'eau là » le mardi 23 août, pour un montant de 2 177,72 € T.T.C.
- Le 17 mai 2022  
De signer le contrat de location du système de vidéo entre le Service de l'Eau et de l'Assainissement et la Société BIO-TECH, 21 avenue Pythagore 33700 Mérignac, pour une durée de 66 mois, et pour un montant annuel de 4 140,00 € H.T.
- Le 17 mai 2022  
De signer avec l'Entreprise JAY'LAG, 12 D route des Lacs 33780 Soulac-sur-Mer, un contrat portant sur la lutte biologique de la chenille processionnaire du pin, pour une durée d'un an, pour un montant annuel de 10 114,00 € H.T. soit 12 136,80 € T.T.C.
- Le 18 mai 2022  
De signer avec le Département de la Gironde la convention « CAP33 » pour l'année 2022 ayant pour but de développer la pratique des activités physiques, sportives et culturelles, de favoriser l'accès au sport et de mettre en œuvre une animation sportive dans la Ville de Soulac-sur-Mer, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022.
- Le 18 mai 2022  
De signer les conventions avec les organismes, associations et prestataires ci-après, dans le cadre des animations et activités CAP33 :
  - L'école Soulac Surf School, pour des séances d'initiation de surf, pour un montant de 1 344,00 € représentant 8 séances du 9 juillet au 27 août 2022 ;

- Le Cercle Nautique du Verdon, propose des séances de paddle, kayak de mer, découverte à la Voile de l'Estuaire, à titre gratuit ;
- Valérie ROUCAYROL, pour des séances de Yoga sur la plage de CAP33, pour un montant de 50,00 € de l'heure, représentant 6 séances du 20 juillet au 24 août 2022 soit 300,00 € ;
- Valérie ROUCAYROL, pour des séances de Longe Côte à la plage des Naiades de Soulac-sur-Mer, pour un montant de 50,00 € de l'heure, représentant 6 séances du 18 juillet au 22 août 2022 soit 300,00 € ;
- Jonathan DELATTRE, pour des cours de natation au V.V.F., pour un montant de 27,00 € de l'heure, représentant 90 heures de séances du 4 juillet au 30 août 2022 soit 2 322,00 € ;
- L'Association Soulac Secourisme Sauvetage Côtier, pour des séances de sauvetage côtier, pour un montant de 960,00 € représentant 8 séances du 13 juillet au 31 août 2022 ;
- L'Association Arc'Aventure, propose des séances de parcours tir à l'arc en forêt, Battle Archery, à titre gratuit ;
- Le V.V.F. Villages, pour la mise en place de cours de natation ;
- Les Comités Départementaux : Course d'Orientation, Escrime, Football, Handball, Handisport, Hockey, Lutte, Rugby pour le CAP33'TOUR du 20 juillet ;
- Le Comité Départemental de Tennis, pour la mise en place de la Manifestation « de la Tournée Beach Tennis » le 29 juillet 2022 ;
- Le Comité Départemental de Football, pour la mise en place de la Manifestation « de la Tournée Beach Soccer » le 3 et 10 août 2022.

- Le 24 mai 2022

De signer le marché ayant pour objet « Accord cadre à bons de commandes monoattributaire – Programme 2021-2024 / Travaux de réhabilitation de l'assainissement » pour une durée de 4 ans, avec l'entreprise SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, 3 rue Gaspard Monge – BP 70160 – 33606 Pessac Cedex, pour un montant maximum sur la durée totale du marché de 1 500 000,00 € HT, soit 1 800 000,00 € TTC.

- Le 24 mai 2022

De signer le marché ayant pour objet « Travaux pour réduction du goût et des odeurs de l'eau de la Commune de Soulac-sur-Mer » avec les entreprises suivantes :

**Lot 1 : Station de reprise et traitement au break point**

S.E.I.H.E. 6 rue des Galips, CS 70017 – 40130 Capbreton

Montant de l'offre retenue : 299 820,00 € H.T. soit 359 784,00 € T.T.C.

**Lot 2 : Réseaux**

SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, 3 rue Gaspard Monge - 33600 Pessac

Montant de l'offre retenue : 215 552,72 € H.T. soit 258 663,26 € T.T.C.

Le Conseil Municipal en prend acte.

#### **IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

##### **A. CESSION DU LOT N° 8 DU LOTISSEMENT LE PIGEONNIER**

La Commune a été saisie par Monsieur Goulven **LE GUILLOU** d'un projet d'acquisition du lot n° 8 du lotissement communal Le Pigeonnier, cadastré section AK n° 236 d'une surface de 877 m<sup>2</sup> (cf. plan joint).

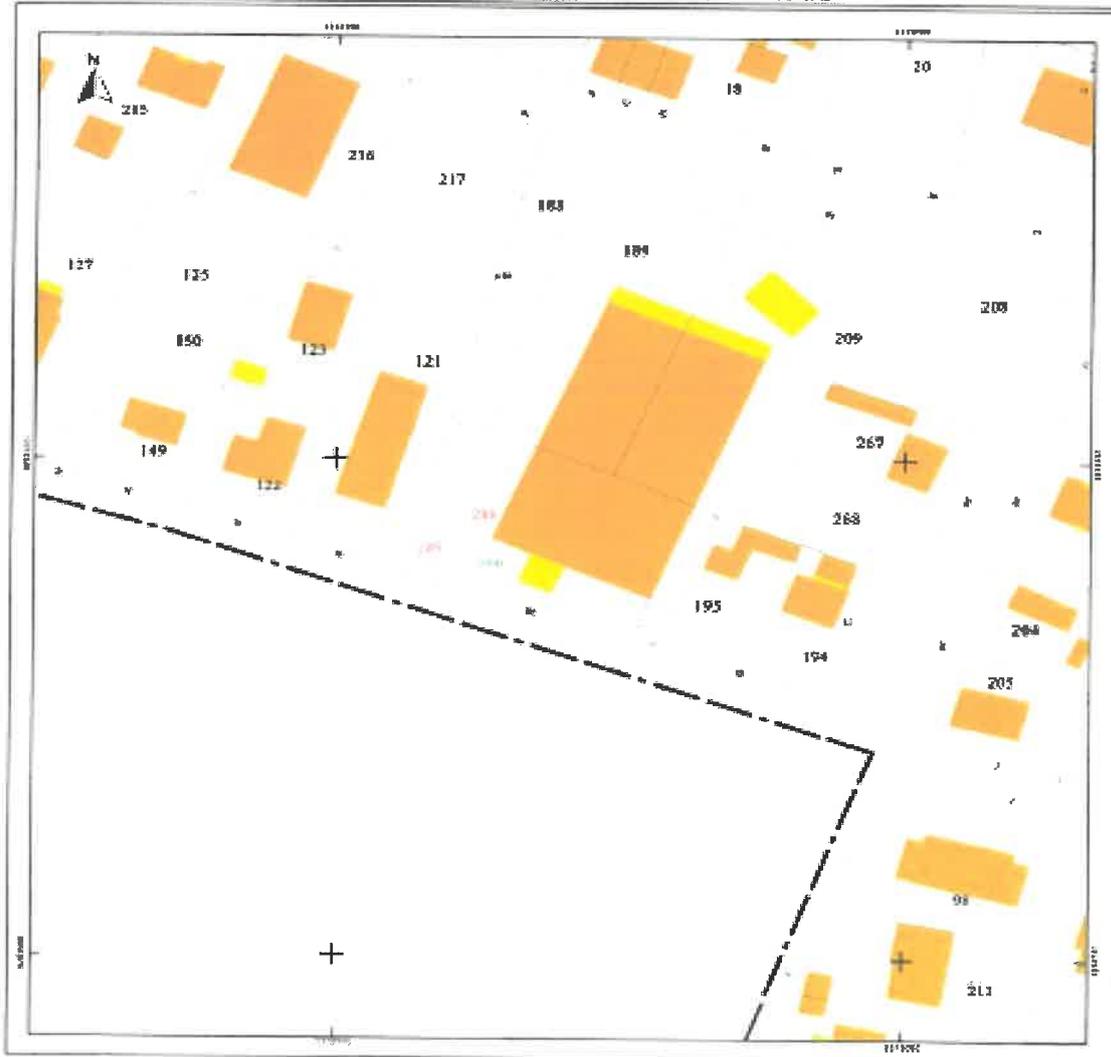
Le prix de cette cession serait fixé à 68 406,00 € H.T., soit 74 027,57 € T.T.C., les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession de la parcelle AK n° 236 au profit de Monsieur Goulven **LE GUILLOU** aux conditions ci-dessus ;
- Et autorise le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous les documents y afférents.



Commune : <b>SOULAC-SUR-MER (24)</b>	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Section : AK Feuille(s) : 496 AK D1 Qualité du plan : P4 ou C3 (20 cm)
Numéro d'ordre du document cadastré : 20054 Document établi le 28/07/2021 A Bordeaux Par G BARRAGE géomètre cadastre DGF pour le cadre A, en vertu de la mission Déput	CERTIFICATION (Art. 85 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985) Le présent document d'arpentage, établi par le propriétaire ou son (s) (1) et établi (1) : A - D'après les indications qu'il se procure sur le terrain ; B - En conformité d'un planimètre : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie il joint, dressé le _____ par _____ géomètre à Les propriétaires ont été pris connaissance des informations portées au dos de la (s) (2).	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 28/07/2021 Support numérique : _____
P.T.C.C. Cdt Administrateur - Cloué 33 Tour B - 4ème étage Rue Jules Ferry 33000 BORDEAUX Téléphone : 06 46 24 85 87 Fax : 06 56 24 86 31		D'après le document d'arpentage établi Par : MARTIN P.M. : Le :



### C. CONVENTION DE VEILLE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT « LES NAÏADES »

Dans le cadre de sa politique de réflexion et d'anticipation des risques littoraux, la Commune de Soulac-sur-Mer, en lien avec la Communauté de Communes Médoc Atlantique (C.D.C.M.A.) envisage d'engager à terme une opération d'acquisition foncière sur son territoire.

Cette opération serait menée avec l'aide de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (E.P.F.N.A.), compétent en matière d'environnement et de ses risques auprès de la population, et ferait l'objet d'une convention tripartite (Commune, C.D.C.M.A. et E.P.F.N.A.).

C'est l'objet de la convention de veille pour la protection de l'environnement « Les Naïades » dont le périmètre concerne la parcelle AT n° 25 (Résidence de Tourisme) située 21 Boulevard de l'Amélie, et s'intègre dans la stratégie de gestion de la bande côtière.

Cette convention définit les objectifs partagés par les parties ainsi que les conditions techniques et financières de l'intervention de l'E.P.F.N.A.

Elle est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa signature et pourra être suivie d'une convention de réalisation, en cas de décision de préemption suivie d'une acquisition.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Médoc Atlantique et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine présentée en annexe ;
- Et autorise le Maire à la signer.

## V - FINANCES

### A. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINÉMA L'OCÉANIC : AVENANT N° 2

La Commune a conclu, le 26 juin 2019, avec la S.A.R.L. ARTEC une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du cinéma l'Océanic.

Cette convention a pris effet le 6 juillet pour une durée de 3 ans, et a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 11 janvier 2021.

Les confinements imposés par la crise sanitaire ont impacté les cinémas de façon significative si l'on considère le nombre de jours de fermetures en résultant, soit :

- Pour 2020 : 162 jours de fermeture (45%) au total, allant du 14 mars au 21 juin et du 30 octobre au 31 décembre ;
- Pour 2021 : 138 jours de fermeture (37%) avec ouverture à partir du 19 mai 2021.

Au-delà, l'obligation du port du masque pendant les jours d'ouverture autorisés en période de crise sanitaire, la mise en place de jauges et du pass sanitaire ainsi que l'interdiction temporaire de vente de produits annexes n'ont pas favorisé la reprise d'activité attendue.

La fréquentation s'en est largement ressentie par rapport à une année « normale » tel que l'attestent les statistiques :

- 2019 (27 603 spectateurs),
- 2020 (8 069 spectateurs),
- 2021 (15 901 spectateurs).

En clair, sur les 3 années prévues par la convention, l'arrêt de l'activité imposé par une cause extérieure aux parties, de surcroît imprévisible, et les contraintes particulières maintenues lors des périodes de réouverture, qui ont impacté partiellement les 3 exercices (2019/2020 ; 2020/2021 ; 2021/2022), n'ont pas permis au co-contractant d'exploiter les installations confiées dans les termes prévus initialement par la convention. Les conditions normales d'exploitation n'ont été retrouvées qu'après le 14 mars 2022, avec la suppression du pass vaccinal.

Cette situation inédite et ses conséquences sur les contrats publics ont été prises en compte par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 « portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ».

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal, à titre exceptionnel, de prolonger d'un an la durée de la convention d'occupation, étant ici bien précisé qu'une nouvelle mise en concurrence sera organisée à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année.

C'est l'objet de l'avenant n° 2 proposé ci-après.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant n° 2 présenté en annexe ;
- Et autorise le Maire à le signer.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DU CINÉMA L'OCÉANIC  
AVENANT N° 2**

Entre les soussignés,

La Commune de Soulac-sur-Mer, représentée par M. Xavier **PINTAT**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2022,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

d'une part,

et,

La SARL ARTEC, Chez Villa Monciné, 40 avenue Boncicant, 33240 Saint-André-de-Cubzac, représentée par M. Youen **BERNARD**, Gérant,

Ci-après désignée « **L'Exploitant** »,

d'autre part,

**Vu** la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du cinéma Océanic du 26 juin 2019,

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention susvisée du 11 janvier 2021,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 « portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 »,

**Considérant** la dégradation des conditions d'exploitation du cinéma l'Océanic dû à la crise sanitaire (longues périodes de fermetures imposées et ouvertures soumises à des contraintes liées au port du masque, à la mise en place de jauges et du pass sanitaire),

**Considérant** que le co-contractant n'a pu pendant la durée de la convention exploiter les installations qui lui étaient confiées dans des conditions normales,

**Considérant** qu'il convient, de ce fait, de prolonger la durée de la convention d'une année supplémentaire,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 de la convention du 26 juin 2019 modifiée relatif à la durée de l'autorisation est complété par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« En raison de la crise sanitaire de COVID-19, la durée de l'autorisation est portée à quatre ans ».

## **ARTICLE II :**

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour la SARL ARTEC,

Pour la Commune,

**Youen BERNARD**  
Gérant

**Xavier PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement

### **B. CONVENTION DE BILLETTERIE AVEC L'OFFICE DE TOURISME MÉDOC ATLANTIQUE**

Afin d'assurer la commercialisation des visites guidées organisées par la Ville, il est proposé de signer une convention de billetterie pour 2022 avec l'Office de Tourisme Médoc Atlantique.

Au titre de cette convention, l'Office de Tourisme sera chargé notamment de proposer et de vendre les visites guidées, d'enregistrer les réservations, et d'informer régulièrement la Commune de l'état des ventes.

L'Office de Tourisme utilisera son propre logiciel de billetterie et remettra aux clients les billets de réservation ou tout autre justificatif d'achat, sur la base des prix fixés par la Commune.

L'Office de Tourisme bénéficiera, en contrepartie de la prestation ainsi assurée, d'une commission de 5 % (intégré dans le prix).

La convention prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et s'achèvera au 31 décembre 2022.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec l'Office de Tourisme Médoc Atlantique proposée en annexe ;
- Et autorise le Maire à la signer.

### **C. TARIFS COMMUNAUX**

En complément des tarifs votés pour l'année 2022, il est proposé au Conseil Municipal la création des tarifs supplémentaires ci-après :

#### **1. Occupation temporaire du domaine communal**

##### **a. Emplacement Place Aliénor d'Aquitaine**

(Marché des saveurs – juillet /août)

*Autorisation sur 3 ans*

Tarif annuel

- Redevance fixe : **4 000,00 €**
- Part variable : **2 % du chiffre d'affaires**

## b. Emplacement sur parking rue Christian Fétis

(Vente de plats et boissons non alcoolisés à emporter - 1<sup>er</sup> juillet au 31 août)

*Autorisation pour 2022*

Tarif

- Redevance fixe : **700,00 €**
- Part variable : **2 % du chiffre d'affaires**

## c. Emplacement parcelle AT 58

(Service de rafraîchissement et de restauration rapide - 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre)

*Autorisation sur 3 ans*

Tarif

- Redevance fixe : **4 000,00 €**
- Part variable : **2 % du chiffre d'affaires**

## 2. Visites Guidées

- Découverte de la Basilique et des Villas
  - Tarif plein : **6,00 €**
  - Tarif réduit : **5,00 €**  
*(Handicapés, groupe de + de 10 personnes)*
  - Tarif enfant : **3,00 €**  
*(Enfant de 6 à 12 ans)*
  - Tarif enfant de - de 6 ans : **Gratuit**
- Le Patrimoine de la Belle Époque
  - Tarif plein : **6,00 €**
  - Tarif réduit : **5,00 €**  
*(Handicapés, groupe de + de 10 personnes)*
  - Tarif enfant : **3,00 €**  
*(Enfant de 6 à 12 ans)*
  - Tarif enfant de - de 6 ans : **Gratuit**
- Retraçons l'histoire de Soulac
  - Tarif plein : **6,00 €**
  - Tarif réduit : **5,00 €**  
*(Handicapés, groupe de + de 10 personnes)*
  - Tarif enfant : **3,00 €**  
*(Enfant de 6 à 12 ans)*
  - Tarif enfant de - de 6 ans : **Gratuit**
- Plein phare sur Soulac
  - Tarif plein : **6,00 €**
  - Tarif réduit : **5,00 €**  
*(Handicapés, groupe de + de 10 personnes)*
  - Tarif enfant : **3,00 €**  
*(Enfant de 6 à 12 ans)*
  - Tarif enfant de - de 6 ans : **Gratuit**
- Visite sensorielle entre dunes et forêt
  - Tarif plein : **3,00 €**
  - Tarif enfant : **3,00 €**  
*(À partir de 5 ans)*
- Visite de la Ville et dégustation de vin
  - Tarif plein : **7,00 €**
  - Tarif réduit : **6,00 €**  
*(Handicapés, groupe de + de 10 personnes)*
  - Tarif enfant : **3,00 €**  
*(Enfant de 6 à 12 ans)*
  - Tarif enfant de - de 6 ans : **Gratuit**

- Visite de la Ferme de Paladon et dégustation d'huîtres
  - Tarif plein : **9,00 €**
  - Tarif enfant : **5,00 €**  
(Enfant de 6 à 12 ans)
  - Tarif enfant de – de 6 ans : **Gratuit**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs ci-dessus.

#### **D. AVENANT N° 17 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL**

La Commune de Soulac-sur-Mer a conclu le 18 janvier 2010 avec la société Casino de la Plage une convention de délégation de service public pour une période de 15 ans, à effet du 1<sup>er</sup> février 2010.

Par avenant n° 15 à la convention susvisée signé le 8 juin 2022, la Commune avait autorisé le délégataire à subdéléguer par contrat la gestion et l'exploitation de l'activité de restauration du Casino à la Société « Brasserie Quatre Éléments ».

Par lettre du 20 avril 2022, le Président de la Société Casino de la Plage nous a informé du décès brutal de la Gérante de la Société « Brasserie Quatre Éléments » qui l'a conduit à mettre fin au contrat de subdélégation de l'activité de restauration, et à rechercher un nouveau subdélégataire.

Aujourd'hui, la société Casino de la Plage envisage de confier l'activité de restaurant à la Société « l'Escale Gourmande » et a produit le contrat à intervenir à cet effet.

Conformément aux termes du contrat de délégation de service public, il appartient à la commune d'approuver cette subdélégation. C'est l'objet de l'avenant n° 17 présenté en annexe I.

En effet, l'examen du projet de contrat joint en annexe II a permis de montrer que les conditions d'exploitation consenties à la société « l'Escale Gourmande » correspondaient aux obligations contractuelles de la société Casino de la Plage en ce qui concerne l'activité de restauration. Il montre également que le délégataire ne consent à l'exploitant aucune prérogative dont il pourrait se prévaloir, et qui formerait un droit vis-à-vis de la collectivité. En particulier, il est expressément convenu que la convention de délégation ne donne en aucune manière droit à la propriété commerciale, et que les termes du contrat ne peuvent excéder les termes de la délégation de service public. Il prendra fin automatiquement le 31 janvier 2025.

Par ailleurs, la société « l'Escale Gourmande » apparaît comme étant une exploitante professionnelle capable d'assurer la restauration au sein du Casino.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé forfaitairement à :

- 800,00 € HT pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- 1 000,00 € H.T. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024,
- 1 200,00 € H.T. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 janvier 2025,

payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'approuver le principe de la subdélégation de la restauration du Casino à la Société « l'Escale Gourmande » selon les termes du projet de contrat figurant en annexe II, moyennant la redevance rappelée ci-dessus. Il doit être entendu que ce contrat ne dispense en aucune manière la société Casino de la Plage de l'intégralité des responsabilités qui lui incombent en application de la convention de délégation de service public. La société Casino de la Plage demeure pleinement et intégralement responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des activités qui le composent, et notamment de l'activité de restauration.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 17 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal présenté en annexe I ;
- Et autorise le Maire à le signer.

# AVENANT N° 17 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT, habilité par délibération en date du 30 mai 2022,

Et

La Société Casino de la Plage représentée par son Président, Monsieur Roland LEAS,

## PRÉAMBULE

La Ville de Soulac-sur-Mer a confié à la Société Casino de la Plage, par convention de délégation de service public signée du 18 janvier 2010, l'exploitation du casino municipal pour une durée de quinze ans à effet du 1<sup>er</sup> février 2010.

Par avenant n° 5 à la convention susvisée signé le 8 juin 2021, le Conseil Municipal avait autorisé le délégataire à subdéléguer par contrat la gestion et l'exploitation de l'activité restauration du Casino à la Société « Brasserie Quatre Éléments ».

En raison du décès de la gérante de la Société « Brasserie Quatre Éléments », il a été mis fin du contrat de subdélégation.

C'est la raison pour laquelle la Société Casino de la Plage sollicite la Commune pour une nouvelle autorisation de subdélégation.

C'est l'objet de l'avenant n° 17 proposé.

En conséquence les parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

La société Casino de la Plage est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à la Société « l'Escale Gourmande », selon les termes du projet de contrat joint en annexe II de la délibération du 30 mai 2022, moyennant une redevance mensuelle fixée forfaitairement à :

- 800,00 € HT pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- 1 000,00 € H.T. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024,
- 1 200,00 € H.T. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 janvier 2025,

payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Cette autorisation a un caractère personnel ; tout transfert total ou partiel de cette activité à un tiers est interdit, sauf à obtenir l'autorisation préalable de la commune de Soulac-sur-Mer.

Il est rappelé que la conclusion de ce contrat de subdélégation n'entraîne aucune modification de la responsabilité de la société Casino de la Plage dans l'exécution du service public, y compris pour l'activité de restauration, et que tout manquement dans l'exploitation de ce service entraînera sa pleine et entière responsabilité.

Ces dispositions entreront en vigueur après transmission à la commune du contrat conclu et enregistré entre la Société du Casino de la Plage et la Société « l'Escale Gourmande ».

## ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention d'origine modifiée demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour la Société Casino de la Plage

Pour la Commune de Soulac-sur-Mer

Roland LEAS  
Président

Xavier PINTAT  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement

### **E. AVENANT N° 4 AU BAIL PROFESSIONNEL SIGNÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CASINO DE LA PLAGE**

La Commune de Soulac-sur-Mer a signé le 18 janvier 2010 avec la société Casino de la Plage un bail professionnel portant sur la location du Casino et de ses annexes.

Ce bail d'une durée de 15 ans, à effet du 1<sup>er</sup> février 2010, a fait l'objet d'un avenant n° 3 du 8 juin 2021 dans le cadre de la subdélégation de la gestion et de l'exploitation de l'activité restauration à la Société « Brasserie Quatre Éléments ».

À la suite du décès de la gérante de la Société « Brasserie Quatre Éléments », la Société Casino de la Plage a dû mettre fin au contrat de subdélégation et rechercher un nouveau subdélégataire.

Aujourd'hui, la Société Casino de la Plage propose à la Ville de confier l'exploitation du restaurant à la Société « l'Escale Gourmande ».

C'est l'objet de l'avenant n° 4 au bail à usage professionnel, présenté en annexe.

En conséquence, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant n° 4 au bail à usage professionnel ;
- Et autorise le Maire à le signer.

### **AVENANT N° 4 AU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL PORTANT SUR LA LOCATION DU CASINO ET SES ANNEXES**

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT, habilité par délibération en date du 30 mai 2022,

Et

La Société Casino de la Plage représentée par son Président, Monsieur Roland LEAS,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Soulac-sur-Mer a signé avec la Société Casino de la Plage, le 18 janvier 2010, parallèlement à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal, un bail à usage professionnel portant sur la location du Casino et ses annexes.

Ledit bail prévoit, notamment, que la cession du contrat de location, ou la location, doit faire l'objet d'un accord du bailleur.

L'activité restauration avait fait l'objet d'une subdélégation au profit de la Société « Brasserie Quatre Éléments » par un avenant n° 3 au bail professionnel signé le 8 juin 2021.

À la suite du décès de la gérante de la Société « Brasserie Quatre Éléments », la Société Casino de la Plage s'est vue dans l'obligation de mettre fin au bail.

Aujourd'hui, la Société Casino de la Plage souhaite confier l'activité restaurant à la Société « l'Escale Gourmande ».

C'est l'objet de l'avenant n° 4 proposé.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

La Société Casino de la Plage est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à la Société « l'Escale Gourmande », selon les termes du projet de contrat visé en annexe II de la délibération du 30 mai 2022, et moyennant une redevance mensuelle fixée forfaitairement à :

- 800,00 € HT pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- 1 000,00 € H.T. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024,
- 1 200,00 € H.T. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 janvier 2025,

payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Elle est notamment autorisée à confier à la Société « l'Escale Gourmande » la responsabilité de l'entretien et de la maintenance des espaces immobiliers et des biens meubles nécessaires à l'exercice de l'activité de restauration, tels qu'ils sont décrits dans le projet de contrat visé en annexe II de la délibération du 30 mai 2022.

Ces dispositions entreront en vigueur après transmission à la commune du contrat conclu et enregistré entre la Société Casino de la Plage et la Société « l'Escale Gourmande ».

## **ARTICLE 2**

Toutes les autres dispositions de bail à usage professionnel demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour la Société Casino de la Plage

Pour la Commune de Soulac-sur-Mer

Roland LEAS  
Président

Xavier PINTAT  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement

## VI - RESSOURCES HUMAINES

### A. CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique (*article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

**Considérant** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Commune : 82 agents,
- CCAS : 7 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Crée un Comité Social Territorial (C.S.T.) commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S. ;
- Fixe à trois le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du C.S.T. commun (et un nombre égal de représentants suppléants du personnel) ;
- Décide le maintien du paritarisme numérique au sein du C.S.T. commun en fixant à trois le nombre de représentants titulaires de la commune et du C.C.A.S. et un nombre égal de représentants suppléants de la commune et du C.C.A.S. ;
- Et autorise le recueil de l'avis des représentants de la commune et du C.C.A.S.

Le siège du Comité Social Territorial commun sera implanté au sein de la Commune.

Monsieur Le Maire assurera la présidence du Comité Social Territorial.

## VII - QUESTIONS DIVERSES



La séance est levée à 18 heures 34

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022



### CONVENTION VEILLE N° 33-22-xxx

Pour la protection de l'environnement « les Naiades »

ENTRE

LA COMMUNE DE SOULAC SUR MER

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### ENTRE

La **commune de Soulac sur Mer**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 2 rue Hotel de Ville – 33 780 SOULAC-SUR-MER, représentée par **Monsieur Xavier PINTAT**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du .....,

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la commune** » ou “ **la personne publique garante**” ;

d'une part,

La **Communauté de communes Médoc Atlantique**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 9 rue du Maréchal D'Ornano – 33 780 SOULAC SUR MER – représentée par **Monsieur Xavier PINTAT**, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du .....,

Ci-après dénommée, “l'intercommunalité”, « **la Communauté de communes** » ou « **la CDC** » ;

#### ET

L'**établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2022-027 du 10 mars 2022.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

## PRÉAMBULE

### La Commune de SOULAC SUR MER

La commune de Soulac sur Mer est localisée à la pointe Nord du Médoc au sein du département de la Gironde.

Elle est bordée à l'ouest par la façade atlantique et à l'est par les marais de l'embouchure de l'estuaire de la Gironde. Elle appartient à la communauté de communes Médoc Atlantique depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la D 1215 ? artère principale du Médoc et la D 101. Elle est desservie par une gare sur la ligne Bordeaux-Le Verdon.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Soulac sur Mer	CC Médoc Atlantique	Département
Population	2 523 habitants	26 670 habitants	1 601 845
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	2,2%/an entre 2013 et 2018	1,3% entre 2013 et 2018	1,2%
Nombre de logements sociaux	95 LLS	250 LLS	106 677 LLS
Taux de vacance du parc de logements	3,3%	3,5%	6,2%
Nombre de personnes par ménages	1,88	2,0	2,12

La Communauté de communes de Médoc Atlantique a été créée par l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2017.

Agissant en application de la délibération n°29112018/147, en date du 29 novembre 2018, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Médoc Atlantique, approuvant les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, notamment en matière de plan local d'urbanisme, et de politique de la ville ;

Documents d'urbanisme en vigueur :

<b>PLU Soulac sur Mer</b>	Approuvé le 28/06/2010	
<b>SCOT</b>	SCOT Pointe Médoc en cours de révision	SCOT Médoc Atlantique en cours d'élaboration

### L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Personne Publique Garante afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION**

#### **1.1. Objet de la convention**

**La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Soulac-sur-Mer, la CC Médoc Atlantique et l'EPFNA**

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

### 1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2018-2022 de l'EPFNA :

	Production de logements		Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien		Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique		Etudes
x	Protection de l'environnement		Friches complexes
	Lutte contre les risques		

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2018 – 2022 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 28 novembre 2018 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

### 1.3. La convention cadre

La Communauté de Communes rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°33-19-109 signée le 7 septembre 2020, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> août 2019 et du conseil d'administration du 24 septembre 2019

Les priorités données par l'intercommunalité sont :

- Renforcer l'articulation du territoire communal
- Renforcer la production de logements avec un parc adapté et diversifié répondant aux besoins
- Conforter l'activité économique communautaire tout en préservant les commerces de proximité
- Accompagner les communes dans leurs stratégies urbaines face au recul du trait de cote

La thématique de l'opération relevant des compétences de l'intercommunalité, la présente convention est rattachée à la convention cadre entre l'EPFNA et l'intercommunalité. Cette dernière participera activement au

suivi des études et appuiera l'EPFNA et la Personne Publique Contractante dans leurs démarches. Elle sera conviée à chaque comité technique, de pilotage, réunion de présentation ou de suivi des études.

## **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET**

A ce stade, la commune et/ou l'intercommunalité ont déjà réalisé sur ce périmètre, ou à une autre échelle, les études suivantes, qu'elles remettent à l'EPFNA :

- Stratégie de gestion de la bande côtière

### **2.1 Définition du secteur d'intervention**

Le secteur d'intervention est identifié comme « Amélie » et défini par les éléments suivants :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularités de la parcelle	Occupation
AT n°25	7 964m <sup>2</sup>	Résidence de tourisme	21 bvd de l'Amélie	UE	Zone rouge du PPRL	Exploité

Ce foncier est ciblé dans le projet de gestion globale du littoral du Nord Médoc de la communauté de communes Médoc Atlantique et par le plan de réduction de la vulnérabilité du littoral dans lequel l'Etat est partie prenante en assurant le suivi de la stratégie côtière (DDTM 33 et DREAL). Le gestionnaire de cette stratégie est la communauté de Communes Médoc Atlantique en lien avec la commune de Soulac-sur-Mer :

- la stratégie de gestion de la bande côtière a plusieurs volets notamment :
    - o acquisition de connaissances :
      - sur l'aléa érosion,
      - sur le recul du trait de côte,
      - sur le rechargement en sable,
      - sur les constructions spécifiques de lutte contre l'érosion ;
    - o gestion des enjeux de la bande d'aléa ;
    - o réanimation du trait de côte ;
    - o renaturation dunaire ;
  - le secteur est à fort enjeu en terme de recul du trait de côte, de l'ordre de 6 à 10 mètres par an ;
  - la DDTM33 accompagne cette stratégie et les projets de gestion de la bande côtière, de développement côtier, avec une vision à long terme ;
  - la stratégie de gestion globale de la bande côtière a notamment pour objectif d'acquérir les terrains exposés à l'érosion, de les gérer notamment avec des projets de construction dunaire pour :
    - o prévenir les risques ;
    - o limiter, diminuer, stabiliser l'érosion (gestion sur la durée),
    - o protéger les voiries et l'urbanisation à l'arrière ;
- Elle n'a pas pour objectif d'exploiter les terrains à but touristique, balnéaire.



### 2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maîtrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA :

- pourra engager des  **négociations amiables**  sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Commune.
- **Préemptera** de manière systématique le ou les biens compris dans le périmètre de projets demande de la Commune, le ou les biens identifiés même en période d'étude ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.

A ce titre la commune déléguera à l'EPFNA son droit de préemption sur le bien objet de la présente convention.

Par délibération en date du 25/05/2020, le Maire est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de priorité. Le droit sera délégué à l'EPF, par arrêté du Maire, sur ce périmètre selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

- Pourra engager sur demande de la Commune et après délibération, les démarches nécessaires à la mise en place d'une **Déclaration d'Utilité Publique** en vue d'une expropriation. L'action de

l'EPFNA, en application des procédures ouvertes par le Code de l'Expropriation, peut être sollicité selon deux cas distincts :

- **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'Expropriation** : l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure et est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité et, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
- **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'Expropriation** : la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure et :
  - est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
  - demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA.
  - l'EPFNA, dans un second temps, met en œuvre la procédure judiciaire.

## **ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES**

### **3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser**

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. La Commune sollicite l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes :

	Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier) à vérifier décision codir du 29/06
x	Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
	Etude de programmation
	Étude géotechnique
	Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
	Constitution DUP et enquête parcellaire
	Etude de réhabilitation et économiste de la construction

#### **CONTEXTE/ENJEUX :**

Ce foncier exposé à moyen terme au risque d'érosion est entouré de fonciers communaux et communautaires. La commune de Soulac-sur-Mer souhaite l'acquérir dans le cadre de la préservation de la bande côtière.

Il s'agira dans ce projet de la démolition de la résidence de vacances pour éviter la destruction par l'érosion marine avec pour objectif de retrouver un littoral naturel, en créant une zone tampon entre la mer et l'urbanisation avec notamment la préservation des cordons dunaires et de ses écosystèmes, la création d'espaces naturels paysagers. La cession du bien se ferait au profit de la commune.

Une fois l'acquisition réalisée, la commune ne souhaite cependant pas démolir dans l'immédiat, et envisage d'occuper les bâtiments pour les besoins de la commune. Il sera privilégié une démolition à réaliser par la commune.

Actuellement, la résidence de tourisme est encore en activité mais le bail se termine et le propriétaire hésite à vendre.

Des diagnostics techniques datant de 2019 ont mis en évidence l'absence de produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Un avis domaines rendu en date du 28 janvier 2020 estimait l'ensemble à 1 544 000 €

Le propriétaire est la société CG Invest, et a fait savoir à la commune qu'elle était vendeuse à un prix de 1 800 000 € nets vendeurs.

La Commune s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de veille. Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études, elle s'engage à valider une programmation afin de permettre l'engagement de la phase opérationnelle.

### **3.2 Modalités de réalisation des études**

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Garante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la Commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

### **3.3 Modalités de financement des études**

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

### **3.4 Modalités de paiement des études**

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

#### **4.1 Plafond de dépenses**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 1 800 000 € HT ( UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS).

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

#### **4.2 Accord préalable de la Personne Publique Contractante**

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat...)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

#### **4.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Commune**

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entraînés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.  
L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de 18 mois, à compter de sa signature.

Si un bien objet de la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition.

En cas de préemption réalisée moins de 6 mois avant l'échéance, la convention sera échue 6 mois après la date de préemption.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de la présente convention et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération. Lorsque plusieurs acquisitions par préemption seront menées en parallèle, les dépenses engagées seront réparties entre les conventions de réalisation correspondante. A défaut de validation par l'organe délibérant de la Personne Publique Garante, cette dernière sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention.

A l'inverse, si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

#### **ARTICLE 6 – INSTANCES DE PILOTAGE**

Il est créé au titre de la présente convention, un **comité de pilotage** comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. **Le Comité de pilotage**, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : DGS : Sylvestre Soares - s.soares@mairie-soulac.fr
- Réfèrent politique Commune : Xavier PINTAT, Maire
  
- Réfèrent Technique Intercommunalité : Frédéric BOUDEAU, DGS - f.boudeau@ccmedocatlantique.fr
- Réfèrent politique Intercommunalité : Xavier PINTAT, Président
  
- Directeur Opérationnel de l'EPFNA : [pierre.landes@epfna.fr](mailto:pierre.landes@epfna.fr)
- Cheffe de projet de l'EPFNA : segolene.laire@epfna.fr

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois

#### **ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DONNEES**

La Commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

#### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX**

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

La commune de Soulac-sur-Mer  
représentée par son maire,

L'Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur général,

**Xavier PINTAT**

**Sylvain BRILLET**

La Communautés de communes  
Médoc Atlantique  
représentée par son 2<sup>e</sup> Vice-Président,

**Franck LAPORTE**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, Monsieur **Pierre BRUHNES** n° 2022/057 en date du 04 mars 2022.

Annexe n°1 : règlement d'intervention de l'EPFNA

Annexe n°2 : convention cadre CC Médoc Atlantique/EPFNA



## CONVENTION DE BILLETTERIE 2022 OFFICE DE TOURISME MÉDOC ATLANTIQUE

Entre les soussignés :

**L'Office de Tourisme**

L'EPIC, Office de Tourisme Communautaire MEDOC ATLANTIQUE, dont le siège social est situé Place de L'Europe à LACANAU (33680), Siret numéro : 519 304 349 000 11, numéro TVA Intra-communautaire : FR 36519304349000 11

Représenté pour la conclusion des présentes par Nicolas JABAUDON, directeur général,

Ci-après désigné « l'OT MÉDOC ATLANTIQUE », d'une part

Et :

La société : **MAIRIE DE SOULAC-SUR-MER**

Forme sociale : **COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

N° SIRET : **213 305 147 00018**

Adresse du siège social : **2 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE**

CP : **33780**

Ville : **SOULAC-SUR-MER**

Représentée par : **M. Xavier PINTAT**

En qualité de : **Maire de la Commune**

Ci-après désigné « le Partenaire », d'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

L'OT MÉDOC ATLANTIQUE commercialise des prestations au guichet de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et dans le cadre d'une centrale de réservation en ligne dénommée « MÉDOC ATLANTIQUE BOUTIQUE » accessible depuis le site internet [www.medoc-atlantique.com](http://www.medoc-atlantique.com).

Ces prestations touristiques sont conçues et proposées par les professionnels du tourisme du territoire couvert par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE, conformément au cahier des charges défini par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et que lesdits professionnels s'engagent à respecter.

Afin de bénéficier des services de vente de prestations touristiques fournis par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et assurer une meilleure visibilité de son offre commerciale, le Partenaire a souhaité nouer une collaboration avec l'OT MÉDOC ATLANTIQUE pour son activité.

A ce titre, le Partenaire déclare :

- être une Société / association régulièrement constituée, domiciliée à l'adresse citée en page 1



- s'être fait expliquer les données financières et juridiques relatives au service de vente de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE
- détenir l'ensemble des autorisations et assurances permettant la réalisation des activités proposées via l'OT MÉDOC ATLANTIQUE
- avoir pris connaissance du cahier des charges et accepté de s'y conformer
- être juridiquement et économiquement dans la capacité de conclure la présente convention d'affiliation, notamment en termes de responsabilité et de solvabilité
- accepter de verser une commission de 5% à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE sur les ventes effectuées par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

C'est dans ces conditions que les parties sont convenues de ce qui suit.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article Préliminaire - Définitions**

Partenaire	désigne le soussigné de seconde part
L'OT MÉDOC ATLANTIQUE	désigne un ou plusieurs articles du présent contrat soussigné de première part
Cahier des charges	cahier des charges stipulé en annexe de la conventionle présent contrat
Contrat	désigne toute personne physique ou morale qui achète une Prestation
Client	procédant à une réservation auprès de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE
Guichet	guichet de vente situé dans les locaux de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE
Site internet	le site internet de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE ayant pour adresse : <a href="http://www.medoc-atlantique.com">www.medoc-atlantique.com</a>
Prestation(s)	désigne les services offerts par le Partenaire et dont la liste est précisée enAnnexe.

**Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Le Partenaire accepte d'adhérer au service de vente de prestations touristiques de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE pour la vente des Prestations mentionnés en Annexes ;
- L'OT MÉDOC ATLANTIQUE pourra vendre au public les Prestations du Partenaire.

Du fait de la présente convention, l'OT MÉDOC ATLANTIQUE disposera du droit de :

- Proposer et vendre les Prestations du Partenaire dans le cadre des prestations touristiques au guichet de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et dans le cadre d'une centrale de réservation en ligne dénommée « MÉDOC ATLANTIQUE BOUTIQUE » accessible depuis le site internet [www.medoc-atlantique.com](http://www.medoc-atlantique.com) ;
- Enregistrer les réservations des Clients concernant les Prestations ;
- Transmettre au Partenaire l'ensemble des informations relatives aux ventes de Prestations réalisées.



## Article 2 – Prestations du Partenaire

Les Prestations dont la vente sera réalisée par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE au titre de la présente convention sont listées et décrites en Annexes.

Chaque Prestation fait l'objet d'une **FICHE PRODUIT** décrite en Annexes.

Cette **FICHE PRODUIT** détaille notamment la date ou les dates de réalisation de la Prestation et le nombre de billets pouvant être vendus par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE (le contingent accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE).

## Article 3 - Obligations de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE

### 3.1 Mise en vente des Prestations

L'OT MÉDOC ATLANTIQUE s'engage :

- à opérer le référencement de le Partenaire sur son Site Internet au titre des Prestations visées pour la vente au guichet de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et dans le cadre d'une centrale de réservation en ligne dénommée « MEDOC ATLANTIQUE BOUTIQUE » accessible depuis le site internet [www.medoc-atlantique.com](http://www.medoc-atlantique.com).
- au sein de l'article 2 et en conséquence à proposer à la vente les Prestations du Partenaire.

Le Partenaire sera ainsi référencé sur le logiciel de billetterie utilisé par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE pour la vente des Prestations. L'OT MÉDOC ATLANTIQUE est libre d'utiliser le logiciel de billetterie qu'il souhaite et toute modification ou changement de ce dernier sera sans incidence sur l'exécution ou la poursuite de la présente convention.

- à procéder à l'enregistrement des réservations effectuées par les Clients et à en informer le Partenaire.

La vente des Prestations pourra être proposée par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE dans le cadre d'une vente de billet à l'unité (1 billet / personne).

L'OT MÉDOC ATLANTIQUE s'engage à respecter le contingent (nombre de places à vendre) qui lui sera accordé au titre de la présente convention. Ce contingent ne pourra être modifié que d'un commun accord entre les parties. Il est toutefois précisé que l'OT MÉDOC ATLANTIQUE ne prend aucun engagement de résultat ou de réussite sur le nombre de Prestations qui seront effectivement vendues au titre du présent contrat.

### 3.2 Réservation et suivi des ventes

Afin que le Partenaire puisse être régulièrement informé de l'état des ventes de ses Prestations par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE, il pourra contacter le service accueil de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE accessible par téléphone au 05 56 09 86 61 aux jours et horaires d'ouverture.



Le Partenaire disposera également d'un accès personnalisé et sécurisé au logiciel de billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE lui permettant d'accéder aux informations de suivi des ventes afin de connaître le nombre de Prestations vendues et plus généralement de connaître l'état de ventes pour les ventes directes (guichet et site internet).

### **3.3 Fourniture des billets aux Clients**

L'OT MÉDOC ATLANTIQUE se chargera d'éditer et de remettre aux Clients les billets de réservation (ou justificatif d'achat) leur permettant de bénéficier des Prestations qu'ils auront achetées. Les Clients devront ainsi présenter ce justificatif au Partenaire pour pouvoir bénéficier de leur Prestation.

Ce justificatif indiquera les références de la Prestation achetées à savoir : nom de la prestation, date, horaire, catégorie tarifaire, quantité.

Ainsi, le Client se verra remettre un billet nominatif pour l'achat d'un billet individuel.

## **Article 4 - Rémunération, facturation et paiement**

### **4.1 Prix de vente des Prestations aux Clients**

Les Prestations seront vendues par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE aux Clients selon les prix définis en accord avec le Partenaire et tels que précisés en Annexe et conformément aux Conditions Générales de Vente figurant également en Annexes et dont le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance.

L'OT MÉDOC ATLANTIQUE facturera les Clients et encaissera le montant total du prix de vente des Prestations versés par les Clients. L'OT MÉDOC ATLANTIQUE est libre de fixer les modes de paiement et les délais de paiement qu'il souhaite.

### **4.2 Facturation des Prestations vendues à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE**

Les Prestations vendues seront facturées à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE :

- sur la base des tarifs fixés en Annexes de la présente convention
- et sur la base des états de vente mensuels transmis au Partenaire par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et vérifiable sur l'espace sécurisé du logiciel de billetterie.

Cette facture devra préciser la quantité vendue par catégorie de prix.

Ne seront pas comptabilisées – et en conséquence ne seront pas facturées et n'ouvriront pas droit à rémunération au profit de le Partenaire – les Prestations ayant fait l'objet d'une annulation soit du fait du Client, soit du fait du Partenaire ou soit d'un cas de force majeure.

**La facture devra impérativement :**

- être libellée à l'ordre de l'Office de Tourisme de Médoc Atlantique à l'adresse indiquée en page 1



- être numérotée
- et indiquer les mentions légales :
  - SIRET,
  - APE ou NAF,
  - n° TVA intracommunautaire.

Sans ces indications, la facture ne pourra pas être enregistrée par le service comptable de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et de ce fait être réglée.

**L'OT MÉDOC ATLANTIQUE règle tous ses fournisseurs et partenaires par virement bancaire à 30 jours fin de mois maximum à compter de la date de réception de facture par un virement du trésor public.**

Le Partenaire doit transmettre un RIB à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE au début de la collaboration pour permettre le règlement des factures.

## Article 5 – Obligations du Partenaire

### 5.1 Contingent de places accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et non-exclusivité

Le Partenaire n'accorde aucune exclusivité au profit de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE pour la vente des Prestations et pourra en conséquence vendre lui-même ses Prestations et/ou faire appel à des tiers pour la vente de ses Prestations.

L'OT MÉDOC ATLANTIQUE se voit cependant accorder un contingent de places lequel est précisé en Annexe. Le Partenaire s'engage à respecter ce contingent et en conséquence ne pourra vendre des places relevant de ce contingent ou confier à un tiers la vente de places entrant dans ce contingent.

En outre afin d'éviter une situation de concurrence préjudiciable à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE, le Partenaire s'oblige expressément, en sa qualité de commerçant indépendant, à ne pas proposer sous quelque forme que ce soit un prix public inférieur au tarif de vente public de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE pour une Prestation strictement identique.

En cas de manquement du Partenaire, tel que caractérisé par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE par tout moyen, l'OT MÉDOC ATLANTIQUE pourra, à tout moment, mettre un terme anticipé et sans préavis au Contrat dans les conditions stipulées ci-après.

### 5.2 Fourniture des informations relatives aux Prestations

Le Partenaire s'engage à transmettre à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE les informations le concernant, en rapport notamment avec les disponibilités des Prestations, de sorte que l'information fournie au Client par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE soit à jour et conformes à la Prestation qui sera effectivement rendue par le Partenaire au Client.

Le Partenaire est de ce fait entièrement responsable des informations qu'il renseigne (qu'il s'agisse



de disponibilité, d'équipements ou de services).

### **5.3 Qualité des prestations offertes aux Clients**

Le Partenaire s'engage expressément, en sa qualité de commerçant indépendant, à fournir aux Clients les Prestations strictement conformes à celles commandées et achetées notamment telles que présentées sur les différents supports de communication de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE (imprimés ou numériques).

Le Partenaire s'engage expressément, en sa qualité de commerçant indépendant, à assurer le bon déroulement des Prestations dans des conditions normales d'utilisation par le Client, et notamment compte tenu des caractéristiques de son établissement ou de sa classification.

Dans le cas où il ne pourrait pas apporter au Client, de par son fait, la Prestation commandée par ce dernier, le Partenaire s'engage à lui fournir une Prestation équivalente ou supérieure sans frais supplémentaires en lui proposant si nécessaire, une solution de transport lui permettant d'accéder à la nouvelle prestation.

En cas de manquement du Partenaire, tel que caractérisé par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE par tout moyen, y compris sur la base de contestations de plusieurs clients, l'OT MÉDOC ATLANTIQUE peut à tout moment, mettre un terme anticipé et sans préavis au Contrat.

De même en cas d'écart ou de non-conformité entre la Prestation vendue et celle effectivement réalisée par le Partenaire – et en conséquence en cas de mécontentement ou insatisfaction des Clients – l'OT MÉDOC ATLANTIQUE pourra se retourner contre le Partenaire et mettre en cause sa responsabilité contractuelle pour réparer et indemniser l'éventuel préjudice subi par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE et/ou les Clients.

Le Partenaire est informé qu'en vertu des principes d'égalité et de laïcité, et de non-discrimination l'OT MÉDOC ATLANTIQUE peut lui envoyer des Clients de toutes origines et de toutes nationalités et s'engage à leur réserver le meilleur accueil.

### **5.4 Obligations d'assurance**

Le Partenaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant de la diffusion de sa Prestation sur les supports de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE, et de ses relations contractuelles avec le Client ayant réservé la Prestation par l'intermédiaire de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Le Partenaire s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE ou du Client, en présentant l'attestation annuelle prévue par la loi qui doit être établie par sa compagnie d'assurance.

Cette attestation d'assurance doit lister les garanties couvertes, leur montant et leur durée de validité.



Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE dans les plus brefs délais. **Une copie de la police d'assurance en cours de vigueur est Annexée au présent contrat.**

### **5.5 Respect de la réglementation**

Le Partenaire s'engage expressément à respecter en tous points la réglementation applicable à son activité et/ou à ses locaux, notamment en matière d'accueil du public (ERP), le droit économique, ainsi que, le cas échéant, les règles en usage dans la profession.

A cet égard, il est précisé que l'OT MÉDOC ATLANTIQUE agit simplement en qualité de revendeur et que, par suite, ce dernier n'est en aucune manière responsable du bon déroulement de la Prestation exécutée par le Partenaire et ne saurait voir sa responsabilité engagée.

Si la responsabilité de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE venait à être recherchée par un Client au titre d'une exécution défailante d'une Prestation, le Partenaire s'engage à relever l'OT MÉDOC ATLANTIQUE indemne de toute condamnation ou demande d'indemnisation qui viendrait à être prononcée à son encontre.

### **5.6 Connaissance de la Prestation**

Le Partenaire s'engage à faire découvrir sa Prestation gracieusement aux équipes accueil et communication de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE afin de permettre une meilleure connaissance de la Prestation et favoriser les ventes.

La mise en place de cet Eductour se fera de façon coordonnée entre le Prestataire et l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

## **Article 6 – Obligation de loyauté - Annulation**

Le Partenaire s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE de tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer :

- dans le cadre de l'exécution du présent contrat,
- dans le cadre de l'exécution de la Prestation (et notamment en cas d'annulation ou de report),
- ou dans le cadre de ses relations avec les Clients.

Il en est de même en ce qui concerne l'OT MÉDOC ATLANTIQUE au titre des difficultés dont elle pourrait avoir connaissance.

Tout report ou annulation de la Prestation devra être immédiatement notifié par écrit (e-mail, courrier ...) par le Partenaire à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE afin que ce dernier cesse la mise en vente des billets. En pareilles circonstances, le remboursement des billets auprès des Clients sera effectué par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE conformément aux Conditions Générales de Vente figurant en Annexe des présentes.



### **Article 7 - Déclaration d'indépendance réciproque**

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

En conséquence, le Partenaire devra veiller particulièrement à ce qu'aucune confusion ne puisse se faire sur sa qualité de commerçant indépendant et d'affilié à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Il s'oblige à apparaître, aux yeux des tiers, clients et autres cocontractants, notamment, comme un professionnel indépendant, assumant les risques de sa propre exploitation.

### **Article 8 - Cession et transmission du contrat**

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, le Partenaire s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle de l'entreprise affiliée) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

En cas de cession projetée, l'agrément de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE devra être donné ou refusé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la notification qui lui aura été adressée à cet effet par le Partenaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et le Partenaire pourra librement procéder à la cession envisagée.

En cas de cession malgré un refus d'agrément, comme en cas de défaut d'information et de notification préalable du projet de cession à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE par le Partenaire dans les conditions ci-dessus précisées, le présent contrat pourra être immédiatement résilié par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE aux torts du Partenaire, sans préjudice de toutes autres actions ou dommages et intérêts que l'OT MÉDOC ATLANTIQUE serait en droit de réclamer, de ce fait, au Partenaire, à raison du préjudice subi.

### **Article 9 - Confidentialité**

Le Partenaire s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale.

À ce titre, les parties s'interdisent de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son cocontractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat ; à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.



## Article 10 - Durée du contrat

Le présent contrat qui prend effet à compter de la signature des présentes est conclu pour la période du **1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 octobre 2022**.

A son échéance, il prend fin automatiquement, sans indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Toute reconduction tacite est strictement exclue. Toute prolongation ou renouvellement devra faire l'objet d'un nouveau contrat signé entre les parties.

## Article 11 - Résiliation anticipée

### 11.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

### 11.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

## Article 12 - Conséquences de la cessation du contrat

La cessation du présent Contrat d'affiliation, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée, entraînera la cessation de la vente des Prestations par l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Toutefois, les parties resteront en contact en ce qui concerne la bonne gestion des réservations faites pendant la période du Contrat et qui s'exécuteraient postérieurement à la cessation de celui-ci.



### **Article 13 – Force majeure**

La survenance de tout événement indépendant de la volonté des parties sera considérée comme constitutive d'un cas de force majeure.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure, dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution du contrat, des événements tels que l'incendie, la tempête, l'inondation, le blocage des télécommunications ou le blocage des réseaux informatiques.

La force majeure pourra être invoquée pour justifier de l'inexécution des obligations définies au présent contrat. La partie défaillante informera immédiatement l'autre de la survenance comme de la cessation d'un tel événement.

En cas d'impossibilité provisoire d'exécuter le présent contrat, provoquée par un événement de force majeure, son exécution sera suspendue et sa durée sera prolongée d'autant au-delà du terme initialement prévu.

Dans le cas où cette prolongation excéderait une durée de 45 jours, le présent contrat pourra être résilié à la demande de la partie la plus diligente.

### **Article 14 - Langue du contrat - Droit applicable**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### **Article 15 - Litiges**

Tous les litiges pouvant survenir entre les parties concernant le présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Le tribunal retenu sera celui du tribunal de commerce de Bordeaux.

### **Article 16 - Nullité partielle**

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînera l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.



### Article 17 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents qui seraient annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties

### Article 18 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**  
Nicolas **JABAUDON**, Directeur Général

**Le Partenaire :**

Xavier **PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement

#### ANNEXES :

- Fiche Produit
- Conditions Générales de vente de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE
- Copie de la police d'assurance RC du Partenaire **(à joindre par le Partenaire)**
- RIB de le Partenaire à joindre avec le retour signé de la convention **(à joindre par le Partenaire)**



**ANNEXE 1 - FICHE PRODUIT 2022**  
**DECOUVERTE DE LA BASILIQUE ET DES VILLAS**

Merci de compléter les champs et de rayer les mentions inutiles le cas échéant.

Pour que la Prestation puisse être commercialisée sur notre Site Internet, merci également d'envoyer en complément de ces informations par e-mail à [emmeline@oceanesque.fr](mailto:emmeline@oceanesque.fr) :

- un texte de présentation promotionnel de l'activité
- une sélection de 5 visuels HD.

**1 - Pratique (programmation, langues, TVA ...)**

Mois de programmation de la Prestation

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	------	------	------

Jour de programmation de la Prestation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Durée de la prestation : 1H30

Heure(s) de début de la Prestation : 11h

Fermetures exceptionnelles : \_\_\_\_\_

Clôture des ventes pour la Prestation :

1h avant la Prestation – 24h avant la Prestation – Autres : 15 min avant

Langues de la Prestation : Français – ~~Anglais~~ – ~~Allemand~~ – ~~Espagnol~~ – ~~Italien~~ – ~~Bilingue Français / Anglais~~ – Autres : \_\_\_\_\_

Lieu de départ de la Prestation : Parvis de la basilique Notre Dame de la Fin des Terres

Lieu d'arrivée de la Prestation : Place du marché ou front de mer

Taux de TVA du produit : 20%

**2 - Participants**

Minimum de personnes pour garantir la Prestation : 2

Contingent totale de la Prestation : 30

Contingent accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE : 30

Enfants/mineurs acceptés : Oui - ~~Non~~ - En présence d'un adulte

Si oui, âge minimum requis pour participer à la Prestation : tout âge



**3 - Prix de vente public  
(intégrant la commission de 5% de l'Office de Tourisme)**

Plein Tarif	Duo (pour 2)	Réduit*	Enfant (1)	Enfant (2)	Autre**
6		5	3	Gratuit	

\*En cas de tarif réduit, merci de préciser les bénéficiaires :

Handicapé, groupe de plus de 10 pers.

En cas de tarif enfant, merci de préciser les tranches d'âges :

1/ 6 à 12 ans

2/ - 6 ans

\*\*En cas de tarif « autre », merci de préciser la spécificité du tarif :

\_\_\_\_\_

Le Partenaire pourra consulter le nombre de réservation pour sa Prestation grâce à la mise à disposition d'un accès propre à l'outil billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Pour ce faire, merci de nous indiquer :

E-mail de connexion souhaité : \_\_\_\_\_

Contact pour le suivi commercial :

Prénom / Nom : .....

E-mail : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**

Nicolas JABAUDON, Directeur Général

**Le Partenaire :**

Xavier PINTAT  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement



**ANNEXE 2 - FICHE PRODUIT 2022**  
**LE PATRIMOINE DE LA BELLE EPOQUE**

Merci de compléter les champs et de rayer les mentions inutiles le cas échéant.

Pour que la Prestation puisse être commercialisée sur notre Site Internet, merci également d'envoyer en complément de ces informations par e-mail à [emmeline@oceanesque.fr](mailto:emmeline@oceanesque.fr) :

- un texte de présentation promotionnel de l'activité
- une sélection de 5 visuels HD.

**1 - Pratique (programmation, langues, TVA ...)**

Mois de programmation de la Prestation

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	------	------	------

Jour de programmation de la Prestation

Lundi (Juillet et août)	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi (Juillet et août)	Samedi (Septembre)	Dimanche
-------------------------------	-------	----------	-------	----------------------------------	-----------------------	----------

Durée de la prestation : 1H30

Heure(s) de début de la Prestation : 11h en juillet et août – 15h en septembre

Fermetures exceptionnelles : \_\_\_\_\_

Clôture des ventes pour la Prestation :

1h avant la Prestation – 24h avant la Prestation – Autres : 15 min avant

Langues de la Prestation : Français – Anglais – Allemand – Espagnol – Italien – Bilingue Français / Anglais – Autres : \_\_\_\_\_

Lieu de départ de la Prestation : Parvis de la basilique Notre Dame de la Fin des Terres

Lieu d'arrivée de la Prestation : \_Place du marché ou front de mer

Taux de TVA du produit : 20%

**2 - Participants**

Minimum de personnes pour garantir la Prestation : 2

Contingent totale de la Prestation : 30

Contingent accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE : 30

Enfants/mineurs acceptés : Oui - ~~Non~~ - En présence d'un adulte

Si oui, âge minimum requis pour participer à la Prestation : tout âge



**3 - Prix de vente public  
(intégrant la commission de 5% de l'Office de Tourisme)**

Plein Tarif	Duo (pour 2)	Réduit*	Enfant (1)	Enfant (2)	Autre**
6		5	3	Gratuit	

\*En cas de tarif réduit, merci de préciser les bénéficiaires :

Handicapé, groupe de plus de 10 pers.

En cas de tarif enfant, merci de préciser les tranches d'âges :

1/ 6 à 12 ans

2/ - 6 ans

\*\*En cas de tarif « autre », merci de préciser la spécificité du tarif :

Le Partenaire pourra consulter le nombre de réservation pour sa Prestation grâce à la mise à disposition d'un accès propre à l'outil billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Pour ce faire, merci de nous indiquer :

E-mail de connexion souhaité : \_\_\_\_\_

Contact pour le suivi commercial :

Prénom / Nom : .....

E-mail : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**

Nicolas **JABAUDON**, Directeur Général

**Le Partenaire :**

Xavier **PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement



**ANNEXE 3 - FICHE PRODUIT 2022**  
**RETRACONS L'HISTOIRE DE SOULAC**

Merci de compléter les champs et de rayer les mentions inutiles le cas échéant.

Pour que la Prestation puisse être commercialisée sur notre Site Internet, merci également d'envoyer en complément de ces informations par e-mail à [emmeline@oceanesque.fr](mailto:emmeline@oceanesque.fr) :

- un texte de présentation promotionnel de l'activité
- une sélection de 5 visuels HD.

**1 - Pratique (programmation, langues, TVA ...)**

Mois de programmation de la Prestation

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	------	------	------

Jour de programmation de la Prestation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Durée de la prestation : 1H30

Heure(s) de début de la Prestation : 16h

Fermetures exceptionnelles : Visites du 7 juillet au 24 août

Clôture des ventes pour la Prestation :

1h avant la Prestation – 24h avant la Prestation – Autres : 15 min avant

Langues de la Prestation : Français – ~~Anglais~~ – ~~Allemand~~ – ~~Espagnol~~ – ~~Italien~~ – ~~Bilingue Français / Anglais~~ – Autres : \_\_\_\_\_

Lieu de départ de la Prestation : Parvis de la basilique Notre Dame de la Fin des Terres

Lieu d'arrivée de la Prestation : Musée d'art et d'archéologie

Taux de TVA du produit : 20%

**2 - Participants**

Minimum de personnes pour garantir la Prestation : 4

Contingent totale de la Prestation : 30

Contingent accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE : 30

Enfants/mineurs acceptés : Oui - ~~Non~~ - En présence d'un adulte

Si oui, âge minimum requis pour participer à la Prestation : 6 ans à 12 ans



**3 - Prix de vente public  
(intégrant la commission de 5% de l'Office de Tourisme)**

Plein Tarif	Duo (pour 2)	Réduit*	Enfant (1)	Enfant (2)	Autre**
6		5	3	Gratuit	

\*En cas de tarif réduit, merci de préciser les bénéficiaires :

Handicapé, groupe de plus de 10 pers.

En cas de tarif enfant, merci de préciser les tranches d'âges :

1/ 6 à 12 ans

2/ - 6 ans

\*\*En cas de tarif « autre », merci de préciser la spécificité du tarif :

\_\_\_\_\_

Le Partenaire pourra consulter le nombre de réservation pour sa Prestation grâce à la mise à disposition d'un accès propre à l'outil billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Pour ce faire, merci de nous indiquer :

E-mail de connexion souhaité : \_\_\_\_\_

Contact pour le suivi commercial :

Prénom / Nom : .....

E-mail : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**

Nicolas **JABAUDON**, Directeur Général

**Le Partenaire :**

**Xavier PINTAT**

Maire de Soulac-sur-Mer

Membre honoraire du Parlement



**ANNEXE 4 - FICHE PRODUIT 2022  
PLEIN PHARE SUR SOULAC**

Merci de compléter les champs et de rayer les mentions inutiles le cas échéant.

Pour que la Prestation puisse être commercialisée sur notre Site Internet, merci également d'envoyer en complément de ces informations par e-mail à [emmeline@oceanesque.fr](mailto:emmeline@oceanesque.fr) :

- un texte de présentation promotionnel de l'activité
- une sélection de 5 visuels HD.

**1 - Pratique (programmation, langues, TVA ...)**

Mois de programmation de la Prestation

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	------	------	------

Jour de programmation de la Prestation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Durée de la prestation : 1H

Heure(s) de début de la Prestation : 21H30 5, 12, 19 juillet – 21H 26 juillet, 2 et 9 août – 20h30 16, 23 et 30 août

Fermetures exceptionnelles : \_\_\_\_\_

Clôture des ventes pour la Prestation :

1h avant la Prestation – 24h avant la Prestation – Autres : 15 min avant

Langues de la Prestation : Français – ~~Anglais~~ – ~~Allemand~~ – ~~Espagnol~~ – ~~Italien~~ – ~~Bilingue Français / Anglais~~ – Autres : \_\_\_\_\_

Lieu de départ de la Prestation : Front de mer

Lieu d'arrivée de la Prestation : Front de mer

Taux de TVA du produit : 20%

**2 - Participants**

Minimum de personnes pour garantir la Prestation : 4

Contingent totale de la Prestation : 30

Contingent accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE : 30

Enfants/mineurs acceptés : Oui - ~~Non~~ - En présence d'un adulte

Si oui, âge minimum requis pour participer à la Prestation : tout âge



**3 - Prix de vente public  
(intégrant la commission de 5% de l'Office de Tourisme)**

Plein Tarif	Duo (pour 2)	Réduit*	Enfant (1)	Enfant (2)	Autre**
6		5	3	Gratuit	

\*En cas de tarif réduit, merci de préciser les bénéficiaires :

Handicapé, groupe de plus de 10 pers.

En cas de tarif enfant, merci de préciser les tranches d'âges :

1/ 6 à 12 ans

2/ - 6 ans

\*\*En cas de tarif « autre », merci de préciser la spécificité du tarif :

\_\_\_\_\_

Le Partenaire pourra consulter le nombre de réservation pour sa Prestation grâce à la mise à disposition d'un accès propre à l'outil billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Pour ce faire, merci de nous indiquer :

E-mail de connexion souhaité : \_\_\_\_\_

Contact pour le suivi commercial :

Prénom / Nom : .....

E-mail : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**

Nicolas **JABAUDON**, Directeur Général

**Le Partenaire :**

**Xavier PINTAT**

Maire de Soulac-sur-Mer

Membre honoraire du Parlement



**ANNEXE 5 - FICHE PRODUIT 2022**  
**VISITE SENSORIELLE ENTRE DUNES ET FORET**

Merci de compléter les champs et de rayer les mentions inutiles le cas échéant.

Pour que la Prestation puisse être commercialisée sur notre Site Internet, merci également d'envoyer en complément de ces informations par e-mail à [emmeline@oceanesque.fr](mailto:emmeline@oceanesque.fr) :

- un texte de présentation promotionnel de l'activité
- une sélection de 5 visuels HD.

**1 - Pratique (programmation, langues, TVA ...)**

Mois de programmation de la Prestation

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	------	------	------

Jour de programmation de la Prestation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Durée de la prestation : 1H30

Heure(s) de début de la Prestation : 10h30

Fermetures exceptionnelles : Visites du 7 juillet au 24 août

Clôture des ventes pour la Prestation :

1h avant la Prestation – 24h avant la Prestation – Autres :

Langues de la Prestation : Français – ~~Anglais~~ – ~~Allemand~~ – ~~Espagnol~~ – ~~Italien~~ – ~~Bilingue Français / Anglais~~ – Autres : \_\_\_\_\_

Lieu de départ de la Prestation : Gare du PGVS

Lieu d'arrivée de la Prestation : Gare du PGVS

Taux de TVA du produit : 20%

**2 - Participants**

Minimum de personnes pour garantir la Prestation :   4  

Contingent totale de la Prestation :   30  

Contingent accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE :   30  

Enfants/mineurs acceptés : Oui - ~~Non~~ - En présence d'un adulte

Si oui, âge minimum requis pour participer à la Prestation : à partir de 5 ans



**3 - Prix de vente public  
(intégrant la commission de 5% de l'Office de Tourisme)**

Plein Tarif	Duo (pour 2)	Réduit*	Enfant (1)	Enfant (2)	Autre**
3			3€		

\*En cas de tarif réduit, merci de préciser les bénéficiaires :  
En cas de tarif enfant, merci de préciser les tranches d'âges :  
1/ à partir de 5 ans  
2/

\*\*En cas de tarif « autre », merci de préciser la spécificité du tarif :

\_\_\_\_\_

Le Partenaire pourra consulter le nombre de réservation pour sa Prestation grâce à la mise à disposition d'un accès propre à l'outil billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Pour ce faire, merci de nous indiquer :

E-mail de connexion souhaité : \_\_\_\_\_

Contact pour le suivi commercial :

Prénom / Nom : .....

E-mail : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**  
Nicolas **JABAUDON**, Directeur Général

**Le Partenaire :**

Xavier **PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement



**ANNEXE 6 - FICHE PRODUIT 2022**  
**VISITE DE LA VILLE ET DEGUSTATION DE VIN**

Merci de compléter les champs et de rayer les mentions inutiles le cas échéant.

Pour que la Prestation puisse être commercialisée sur notre Site Internet, merci également d'envoyer en complément de ces informations par e-mail à [emmeline@oceanesque.fr](mailto:emmeline@oceanesque.fr) :

- un texte de présentation promotionnel de l'activité
- une sélection de 5 visuels HD.

**1 - Pratique (programmation, langues, TVA ...)**

Mois de programmation de la Prestation

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	------	------	------

Jour de programmation de la Prestation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Durée de la prestation : 1H30 à 2H

Heure(s) de début de la Prestation : 17H

Fermetures exceptionnelles : \_\_\_\_\_

Clôture des ventes pour la Prestation :

1h avant la Prestation – ~~24h avant la Prestation~~ – Autres :

Langues de la Prestation : Français – ~~Anglais~~ – ~~Allemand~~ – ~~Espagnol~~ – ~~Italien~~ – ~~Bilingue Français / Anglais~~ – Autres : \_\_\_\_\_

Lieu de départ de la Prestation : Parvis de la basilique Notre Dame de la Fin des Terres

Lieu d'arrivée de la Prestation : Salle socio culturelle ou salle Notre Dame

Taux de TVA du produit : 20%

**2 - Participants**

Minimum de personnes pour garantir la Prestation : 4

Contingent totale de la Prestation : 30

Contingent accordé à l'OT MÉDOC ATLANTIQUE : 30

Enfants/mineurs acceptés : Oui - ~~Non~~ - En présence d'un adulte

Si oui, âge minimum requis pour participer à la Prestation : tout âge



**3 - Prix de vente public  
(intégrant la commission de 5% de l'Office de Tourisme)**

Plein Tarif	Duo (pour 2)	Réduit*	Enfant (1)	Enfant (2)	Autre**
7		6	3	Gratuit	

\*En cas de tarif réduit, merci de préciser les bénéficiaires :

Handicapé, groupe de plus de 10 pers.

En cas de tarif enfant, merci de préciser les tranches d'âges :

1/ 6 à 12 ans

2/ - 6 ans

\*\*En cas de tarif « autre », merci de préciser la spécificité du tarif :

\_\_\_\_\_

Le Partenaire pourra consulter le nombre de réservation pour sa Prestation grâce à la mise à disposition d'un accès propre à l'outil billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Pour ce faire, merci de nous indiquer :

E-mail de connexion souhaité : \_\_\_\_\_

Contact pour le suivi commercial :

Prénom / Nom : .....

E-mail : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**  
Nicolas **JABAUDON**, Directeur Général

**Le Partenaire :**

Xavier **PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement



**ANNEXE 7 - FICHE PRODUIT 2022**  
**VISITE DE LA FERME DE PALADON ET DEGUSTATION D’HUITRES**

Merci de compléter les champs et de rayer les mentions inutiles le cas échéant.

Pour que la Prestation puisse être commercialisée sur notre Site Internet, merci également d’envoyer en complément de ces informations par e-mail à [emmeline@oceanesque.fr](mailto:emmeline@oceanesque.fr) :

- un texte de présentation promotionnel de l’activité
- une sélection de 5 visuels HD.

**1 - Pratique (programmation, langues, TVA ...)**

Mois de programmation de la Prestation

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	------	------	-------	-----	------	---------	------	-------	------	------	------

Jour de programmation de la Prestation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Durée de la prestation : 1H30

Heure(s) de début de la Prestation : 10H30

Fermetures exceptionnelles : \_Visites du 13 juillet au 21 septembre

Clôture des ventes pour la Prestation :

1h avant la Prestation – ~~24h avant la Prestation~~ – Autres :

Langues de la Prestation : Français – ~~Anglais~~ – ~~Allemand~~ – ~~Espagnol~~ – ~~Italien~~ – ~~Bilingue Français / Anglais~~ – Autres : \_\_\_\_\_

Lieu de départ de la Prestation : Ferme de Paladon – Port de Neyran

Lieu d’arrivée de la Prestation : Ferme de Paladon – Port de Neyran

Taux de TVA du produit : 20%

**2 - Participants**

Minimum de personnes pour garantir la Prestation :   4  

Contingent totale de la Prestation :   20  

Contingent accordé à l’OT MÉDOC ATLANTIQUE :   20  

Enfants/mineurs acceptés : Oui - ~~Non~~ - En présence d’un adulte

Si oui, âge minimum requis pour participer à la Prestation : tout âge



**3 - Prix de vente public  
(intégrant la commission de 5% de l'Office de Tourisme)**

Plein Tarif	Duo (pour 2)	Réduit*	Enfant (1)	Enfant (2)	Autre**
9			5	Gratuit	

\*En cas de tarif réduit, merci de préciser les bénéficiaires :  
En cas de tarif enfant, merci de préciser les tranches d'âges :  
1/ 6 à 12 ans  
2/ - 6 ans

\*\*En cas de tarif « autre », merci de préciser la spécificité du tarif :

\_\_\_\_\_

Le Partenaire pourra consulter le nombre de réservation pour sa Prestation grâce à la mise à disposition d'un accès propre à l'outil billetterie de l'OT MÉDOC ATLANTIQUE.

Pour ce faire, merci de nous indiquer :

E-mail de connexion souhaité : \_\_\_\_\_

Contact pour le suivi commercial :

Prénom / Nom : .....

E-mail : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique**  
Nicolas **JABAUDON**, Directeur Général

**Le Partenaire :**

Xavier **PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre honoraire du Parlement



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE OFFICE DE TOURISME MÉDOC ATLANTIQUE

### 1. DÉSIGNATION DU VENDEUR

L'EPIC Office de Tourisme Médoc Atlantique dont le siège social est Place de l'Europe - 33680 Lacanau-Océan et immatriculé dans le cadre de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 sous le numéro IM033100052, numéro Intracommunautaire FR 35781986492, Siret n° 519 304 349 00011. Téléphone : +33 (0)5 56 03 21 / courriel : [info@oceanesque.fr](mailto:info@oceanesque.fr)

### 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CI-APRÈS, LES CGV)

#### a. OBJET DES CGV

Les CGV sont applicables à la vente en ligne et au comptoir pour la vente de produits et prestations produites par l'office de tourisme Médoc Atlantique ou par des tiers pour lesquels l'Office de Tourisme Médoc Atlantique agit en tant que revendeur.

#### b. DOMAINE D'APPLICATION DES CGV

Les CGV régissent les contrats de vente en ligne et au comptoir des produits "Office de tourisme Médoc Atlantique" aux acheteurs ayant la qualité de consommateurs (ci-après, les consommateurs) et constituent, avec le bon de commande et le descriptif des prestations, les documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous les autres documents, prospectus, catalogues ou photographies des produits qui n'ont qu'une valeur indicative. Les CGV sont exclusivement applicables aux produits livrés aux consommateurs établis en France et/ou dans un pays membre de l'Union européenne ainsi qu'aux prestations réalisées en France.

Les CGV, ainsi que l'ensemble des informations contractuelles mentionnées sur le site, sont rédigées en langue française. Les versions en langues étrangères figurant sur le site sont purement informatives. Seule la version en langue française des CGV fait foi. Le consommateur doit être âgé d'au moins 18 ans et avoir la capacité juridique de contracter pour passer toute commande.

#### c. DISPONIBILITÉ ET OPPOSABILITÉ DES CGV

Les CGV sont mises à la disposition des consommateurs sur le site [www.medoc-atlantique.com](http://www.medoc-atlantique.com) où elles sont directement consultables et peuvent également lui être communiquées sur simple demande par téléphone, courrier électronique ou courrier postal.

Les CGV sont opposables au consommateur qui reconnaît, en cochant une case prévue à cet effet lorsqu'il commande sur le site internet, en avoir eu connaissance et les avoir acceptées avant de passer commande avec obligation de paiement.

La validation de la commande par sa confirmation vaut adhésion par l'acheteur aux CGV en vigueur au jour de la commande dont la conservation et la reproduction sont assurées par le vendeur professionnel conformément à l'article 1369-4 du Code civil.

#### d. MODIFICATION DES CGV

Le vendeur professionnel se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. En cas de modification des CGV, les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande dont une copie datée à ce jour peut être remise à sa demande au consommateur.

#### e. CLAUSES DES CGV

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des CGV. L'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs clauses des CGV par l'Office de Tourisme Médoc Atlantique ne saurait valoir renonciation de sa part aux autres clauses des CGV qui continuent à produire leurs effets.



### **3. PRODUITS**

#### **a. CARACTÉRISTIQUES**

Les produits et prestations offerts à la vente et présentés dans le catalogue publié sur le site internet ou sur les documents promotionnels édités par l'office de tourisme font chacun l'objet d'un descriptif établi par le fournisseur ou accessible sur le site du fabricant par un lien se trouvant sur son logo mentionnant leurs caractéristiques essentielles au sens de l'article L. 111-1 du Code de la consommation. Les photographies illustrant les produits ne constituent pas un document contractuel. Les conditions de participation pour chacune des prestations proposées par l'Office de tourisme Médoc Atlantique sont détaillées sur le site internet et ont valeur contractuelle, notamment concernant la présence d'enfants qui peut nécessiter une adaptation du mode de transport.

#### **b. CONFORMITÉ**

Les produits sont conformes aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs au moment de leur mise sur le marché.

Les produits sont conformes aux prescriptions du droit français en vigueur au moment de leur mise sur le marché.

### **4. PRIX**

#### **a. PRIX DE VENTE**

Les prix de vente, conformément à l'article L. 113-3 du Code de la consommation, sont indiqués, pour chacun des produits figurant dans le catalogue électronique, en euros toutes taxes comprises, hors frais de livraison et de transport mentionnés avant validation de la commande et facturés en supplément. Le montant total dû par le consommateur est indiqué sur la page de confirmation de commande, avec la mention « commande avec obligation de paiement ». Le prix de vente du produit est celui en vigueur le jour de la commande. En cas de promotion par les prix, le vendeur professionnel s'engage à appliquer le prix promotionnel à toute commande passée pendant la durée de la promotion.

#### **b. MODIFICATION**

Le vendeur professionnel se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, tout en garantissant au consommateur l'application du prix en vigueur au jour de la commande.

### **5. OFFRE**

#### **a. DOMAINE**

Les offres de vente en ligne présentées sur le site sont réservées aux consommateurs situés en France et/ou dans un pays membre de l'Union européenne et pour des livraisons dans ces mêmes zones géographiques.

#### **b. DURÉE**

Les offres de vente en ligne présentées sur le site sont valables, à défaut d'indication de durée particulière, tant que les produits figurent dans le catalogue électronique et dans la limite des stocks disponibles.

#### **c. ACCEPTATION**

L'acceptation de l'offre par le consommateur est validée, lorsqu'elle intervient sur commande par le biais du site internet, conformément au procédé du double clic, par la confirmation de la commande avec obligation de paiement. Lorsque la vente intervient au comptoir, l'acceptation de la commande par le vendeur résulte de la livraison directe des produits commandés. Toute commande parvenue au vendeur est réputée ferme et définitive.

### **6. COMMANDE**

#### **a. ÉTAPES DE CONCLUSION DU CONTRAT SUR LE SITE INTERNET**

Pour passer commande, le consommateur, après avoir rempli son panier virtuel en indiquant les produits sélectionnés et les quantités souhaitées, clique ensuite sur le bouton « Commander » et fournit les informations relatives à la livraison et au mode de paiement. Avant de cliquer sur le bouton « Validez le panier », le consommateur a la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de revenir aux pages précédentes pour corriger d'éventuelles erreurs ou éventuellement modifier sa commande. La confirmation de la commande entraîne l'acceptation des CGV et forme le contrat, par le procédé du double clic sur la mention « j'ai pris connaissance et j'accepte les conditions générales de vente ».



## **E- billet ou billet électronique**

### Conditions spécifiques d'utilisation

Billet à imprimer et à présenter obligatoirement le jour de votre venue, sur le lieu de visite ou de la manifestation que vous avez réservé. Pour être valable ce billet doit être imprimé dans sa totalité, nous acceptons également les supports électroniques (tablettes, smartphones).

Tout e-billet partiellement imprimé, souillé, endommagé ou illisible ne sera pas accepté et considéré comme non valable. Chaque billet est muni d'un code barre unique. Toute reproduction est frauduleuse et inutile car le contrôle effectué garantit l'unicité de passage à l'entrée. Le client doit conserver ce billet. Aucune contestation ne pourra être formulée sur une reproduction illégale même faite à l'insu du client. Ce billet ne doit pas être acheté à un inconnu, faute de garantie de sa validité.

De même, ce billet ne peut être revendu sous peine de poursuites.

#### **a. MODIFICATION DE COMMANDE**

Toute modification de commande par le consommateur après confirmation de sa commande est soumise à l'acceptation de l'Office de Tourisme de Médoc Atlantique. Le vendeur professionnel se réserve le droit d'apporter au produit commandé les modifications qui sont liées à l'évolution technique dans les conditions prévues à l'article R. 132-2-1, V du Code de la consommation.

#### **b. VALIDATION DE LA COMMANDE**

L'Office de Tourisme Médoc Atlantique se réserve le droit de refuser toute commande pour des motifs légitimes et, plus particulièrement, si les quantités de produits commandés sont anormalement élevées pour des acheteurs ayant la qualité de consommateurs.

#### **c. INDISPONIBILITÉ DES PRODUITS COMMANDÉS**

Si les produits commandés sont indisponibles, le vendeur professionnel en informe immédiatement le consommateur et peut lui proposer un produit d'une qualité et d'un prix équivalent. En cas de désaccord, le consommateur est remboursé au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes versées.

## **7. CONTRAT**

#### **a. CONCLUSION**

Lorsque la commande est passée sur internet, le contrat de vente est formé au moment de l'envoi par le consommateur de la confirmation de sa commande. Lorsque la commande est passée au comptoir, le contrat de vente est formé après acceptation de la commande par le vendeur.

#### **b. ARCHIVAGE ET PREUVE**

L'archivage des communications, des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable de manière à constituer une copie fidèle et durable conformément à l'article 1348 du Code civil. Ces communications, bons de commande et factures peuvent être produits à titre de preuve du contrat.

#### **c. RÉTRACTATION**

Lorsque la commande est passée sur internet, à compter de la réception des produits ou du e-billet, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours francs pour renvoyer les produits livrés sans avoir à se justifier, ni à payer de pénalité, à l'adresse suivante : Office de Tourisme Médoc Atlantique - Place de l'Europe - 33680 Lacanau-Océan.

Les frais de retour sont à la charge du consommateur.

Pour retourner les produits, le consommateur doit préalablement envoyer un courriel à l'Office de Tourisme de Médoc Atlantique à l'adresse : [administration@oceanesque.fr](mailto:administration@oceanesque.fr) précisant le numéro de la commande annulée afin d'obtenir un numéro de retour.

Le vendeur professionnel s'engage à rembourser le consommateur au plus tard dans un délai de trente jours à suivant la date à laquelle le droit de rétractation a été exercé, sous réserve que les produits retournés soient dans leur emballage d'origine, complets, en parfait état et accompagnés de l'original de la facture d'achat.

#### d. ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR CERTAINES PRESTATIONS

L'article L 121-21-8 du Code de la consommation dispose que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voiture, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.

L'Office de Tourisme Médoc Atlantique se prévaut de cette absence de droit de rétractation et indique que pour toutes les prestations vendues sur le site [www.medoc-atlantique.com](http://www.medoc-atlantique.com) entrant dans le champ d'application de l'article L 121-21-8 du Code de la consommation, le consommateur ne disposera d'aucun droit de rétractation.

#### e. RÉOLUTION

Le contrat peut être résolu par le consommateur en cas de : — livraison d'un produit non conforme aux caractéristiques déclarées du produit ; — livraison dépassant la date limite fixée dans le bon de commande pour les produits dont la valeur est supérieure à 500 euros dans les conditions prévues à l'article 9.a des CGV ; — de hausse du prix non justifiée par une modification technique du produit imposée par les pouvoirs publics ; — de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 du Code du tourisme.

Dans tous ces cas, le consommateur peut exiger le remboursement de l'acompte versé à la commande, majoré des intérêts au taux légal à compter de la date d'encaissement de l'acompte. Le contrat peut être résolu par le vendeur professionnel en cas de :

- refus du consommateur de prendre livraison ;
- non-paiement du prix.

Dans tous ces cas, l'acompte versé à la commande reste acquis au vendeur professionnel à titre d'indemnité.

#### f. ANNULATION PAR LE CONSOMMATEUR

Toute annulation doit être formulée par écrit par le consommateur par mail à l'adresse mail : [administration@oceanesque.fr](mailto:administration@oceanesque.fr) Sauf stipulation contraire figurant sur le descriptif des prestations visées à l'article 3-a des CGV, les conditions d'annulation par le consommateur sont celles définies au présent article.

##### - *Billetterie Visites*

En cas d'annulation plus de 8 jours avant la date de la prestation, le consommateur sera remboursé de la totalité des montants versés. Le remboursement sera effectué dans un délai maximum de trente jours à partir de la date d'annulation, en créditant la carte bancaire du consommateur. Il appartient à celui-ci de communiquer au service commercial les références de sa carte sur laquelle ce crédit sera effectué.

Si l'annulation intervient moins de 8 jours avant la date de la prestation, ou de non présentation ou retard le jour de la prestation, aucun remboursement ne pourra être exigé par le consommateur.

##### - *Billetterie Spectacles*

En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, aucun remboursement ne pourra être exigé par le consommateur.

## 8. PAIEMENT

### a. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix est exigible en totalité après confirmation de la commande. À l'exclusion des sommes versées qui sont remboursées en cas d'indisponibilité du produit commandé dans les conditions prévues à l'article 6.d des CGV, toute somme versée d'avance sur le prix produit des intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la livraison du produit ou, à défaut, à la restitution de la somme versée à la commande. Le paiement s'effectue immédiatement à la commande par carte bancaire.

Cas particuliers des ventes de visites privées et de forfaits touristiques (proposés sur l'espace Internet « Groupes - Séminaires - Entre amis ») :

- Un document détaillant les conditions d'exécution de la commande accompagné d'un devis est envoyé, pour accord et retour signé dans les délais indiqués sur les documents.
- Ce délai est de 2 mois avant la prestation pour les visites privées, et de 3 mois pour les forfaits touristiques, forfaits séminaires, et les offres « Entre amis ».
- Un acompte est demandé au retour signé de ces documents.



- Pour les visites privées, il correspond au forfait guidage indiqué au devis joint à la commande. Pour les forfaits, il est de 40% sur le total du devis adressé.
- Le solde est payable le jour de réalisation de la prestation commandée.

#### **b. SÉCURISATION DU PAIEMENT**

Le site est doté d'un système de sécurisation des paiements en ligne permettant au consommateur de crypter la transmission de ses données bancaires ; la solution Payzen répond à l'ensemble des obligations de sécurité du marché ; la sécurité des données bancaires est assurée, tout comme leur authentification directement auprès de votre banque.

#### **c. RETARD DE PAIEMENT**

Toute somme non payée à l'échéance est productive, sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal.

#### **d. DÉFAUT DE PAIEMENT**

L'Office de Tourisme Médoc Atlantique se réserve le droit, en l'absence de règlement du prix à l'échéance fixée, d'en réclamer le paiement, de suspendre la livraison ou de résoudre de plein droit le contrat et de conserver, à titre d'indemnité, l'acompte versé à la commande.

### **9. LIVRAISON**

#### **a. DÉLAI DE LIVRAISON**

Le vendeur professionnel s'engage, conformément à la date limite de livraison indiquée sur le site pour chacun des produits, à livrer les produits dans un délai de 30 jours après réception de commande.

#### **b. RETARD DE LIVRAISON**

Le retard de livraison excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure peut entraîner la résolution de la vente par le consommateur qui, dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date de livraison indiquée, renoncera à sa commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, retournera le cas échéant les produits s'ils ont été livrés et recevra du vendeur au plus tard dans un délai de trente jours la restitution de son paiement, à l'exclusion de toute indemnité.

#### **c. MODALITÉS DE LIVRAISON**

Les produits sont livrés à l'adresse indiquée par le consommateur sur le bon de commande.

Toute réclamation d'erreur de livraison doit être formulée par le consommateur au vendeur professionnel le jour même de la livraison ou le premier jour ouvré suivant la livraison au plus tard. La livraison est effectuée par avis de mise à disposition. En cas de livraison par voie postale, un bon de livraison doit être signé par le consommateur qui doit vérifier à réception la conformité et l'état d'emballage du produit. En cas de détérioration ou de perte partielle du produit, le consommateur doit impérativement formuler à la réception des réserves sur le bon de livraison dont un double est adressé au vendeur professionnel et, dans les trois jours suivant cette réception, notifier ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce.

#### **d. CONFORMITÉ DES PRODUITS**

Si le produit n'est pas conforme à la commande, le consommateur doit adresser une réclamation à l'Office de Tourisme Médoc Atlantique en vue d'obtenir le remplacement du produit ou éventuellement la résolution de la vente.

#### **e. INDISPONIBILITÉ DES PRODUITS**

En cas d'indisponibilité des produits à la livraison, le vendeur professionnel peut proposer, dans les conditions prévues à l'article 6.d des CGV, un produit équivalent par sa qualité et son prix.

#### **f. DÉFAUT DE LIVRAISON**

Le défaut total de livraison entraîne la résolution de plein droit du contrat de vente.



## **10. GARANTIES**

### **a. GARANTIES LÉGALES**

Tous les produits fournis par le vendeur professionnel bénéficient de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation et de la garantie légale des vices cachés prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Au titre de ces garanties, l'Office de tourisme s'engage, au choix du consommateur, à lui rembourser ou à lui échanger les produits défectueux ou ne correspondant pas à sa commande. Le vendeur professionnel reste tenu, conformément à l'article L. 211-15 du Code de la consommation, des défauts de conformité et des vices cachés du produit.

### **b. SERVICE APRÈS-VENTE**

Les réclamations faites au titre des garanties doivent être adressées par courriel au service administratif de l'Office de Tourisme Médoc Atlantique – Place de l'Europe – 33680 Lacanau-Océan. Téléphone : +33 (0)5 56 03 21 01 / courriel : [administration@oceanesque.fr](mailto:administration@oceanesque.fr)

Les produits couverts par les garanties doivent être retournés neufs, complets et dans leur état et emballage d'origine après réception et confirmation de la réclamation par le service après-vente. Le consommateur sera remboursé des frais postaux de retour au plus tard dans les trente jours suivant la réception du produit par le vendeur.

### **c. CLAUSES SUR LES GARANTIES**

Les clauses exonératoires ou limitatives des droits octroyés aux consommateurs au titre des garanties légales, qui sont réputées non écrites lorsqu'elles sont conclues avant toute réclamation de sa part, sont valables lorsqu'elles sont conclues après réclamation en vertu de l'article L. 211-17 du Code de la consommation.

### **d. LOI APPLICABLE AUX GARANTIES**

La loi française applicable au contrat en vertu de l'article 16 des CGV ne peut avoir pour effet de priver le consommateur résidant dans un autre État membre des dispositions sur les garanties que lui accorde son droit national en application de la directive no 99/44/CE du 25 mai 1999 concernant la vente et les garanties des biens de consommation.

## **11. RESPONSABILITÉ**

### **a. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de l'Office de Tourisme ne peut pas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait de l'acheteur, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à la force majeure. La responsabilité du vendeur professionnel ne peut être engagée pour non-conformité du produit à la législation du pays du consommateur, auquel il appartient de vérifier si le produit n'est pas interdit à la vente dans son pays.

### **b. DÉFAUT DE SÉCURITÉ DU PRODUIT**

En cas de dommage causé par un défaut de sécurité du produit, le consommateur doit rechercher la responsabilité du fabricant identifiable à partir des informations mentionnées sur l'emballage du produit.

### **c. CLAUSE PÉNALE**

Dans tous les cas d'inexécution de ses obligations par le consommateur, l'acompte versé à la commande reste acquis au vendeur professionnel à titre d'indemnité.

### **d. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

Le vendeur a souscrit une garantie responsabilité civile spécifique auprès de Groupama du fait de l'organisation des prestations régies par les présentes CGV.



## **12. CLAUSE RÉGULATOIRE**

La résolution de la commande dans les cas prévus aux présentes CGV sera prononcée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit sans formalité judiciaire.

## **13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les éléments reproduits sur le site [www.medoc-atlantique.com](http://www.medoc-atlantique.com) et ses versions étrangères constitués de photographies, de visuels, de textes, de dessins et d'images, sont la propriété exclusive de l'éditeur, sont protégés par le droit d'auteur, le droit des marques et le droit des brevets.

Toute reproduction et toute diffusion de ces éléments, sans autorisation écrite préalable de l'éditeur, exposent les contrevenants à des poursuites judiciaires.

## **14. DONNÉES PERSONNELLES**

La collecte des données nominatives, leur utilisation au titre du traitement des commandes et de la constitution de fichiers clientèle et leur diffusion à des tiers chargés de l'exécution et du paiement des commandes, est subordonnée au consentement de la personne concernée.

Le traitement des données nominatives, qui sont conservées par l'éditeur aux seules fins d'une bonne administration des commandes et des relations commerciales, fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

Le consommateur dispose à tout moment d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant.

## **15. RÈGLEMENT DES LITIGES**

### **a. RÉCLAMATION**

Toute réclamation doit être adressée à l'Office de Tourisme Médoc Atlantique – Place de l'Europe – 33680 Lacanau-Océan. Téléphone : +33 (0)5 56 03 21 01 / courriel : [administration@oceanesque.fr](mailto:administration@oceanesque.fr)

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

"Après avoir saisi le service commercial et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)".

### **b. COMPÉTENCE TERRITORIALE**

Pour tout litige relatif au bon de commande et aux présentes CGV, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur ou celui du lieu de livraison effective du produit.

## **16. DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat et les CGV le régissant sont soumis à la loi française.

## **17. RÉGIME JURIDIQUE PARTICULIER RELATIF À LA VENTE DE FORAITS TOURISTIQUES**

Constitue un forfait touristique au sens légal et jurisprudentiel, la vente, proposée pour un prix global, d'une prestation dépassant 24 heures ou incluant une nuitée, et combinant au moins deux prestations touristiques.

La vente de forfaits touristiques est régie par le Titre 1er du Livre II du Code du Tourisme relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours.

## **18. MENTIONS OBLIGATOIRES**

Conformément à l'article R. 211-12 du Code du tourisme, les articles R. 211-3 à R. 211-11 dudit Code sont reproduits ci-après. L'Office de tourisme Médoc Atlantique applique strictement les dispositions réglementaires ci-après reproduites.

Article R211-3 : « Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. »

Article R211-3-1 : « L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. »

Article R211-4 : « Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- Les prestations de restauration proposées ;
- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 10 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

Article R211-5 : « L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. »

Article R211-6 : « Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- Les prestations de restauration proposées ;
- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° d e l'article R. 211-4 ;
- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus
- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée. »

Article R211-7 : « L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. »

Article R211-8 : « Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. »

Article R211-9 : « Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : « Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. »

Article R211-11 : « Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. »